

Dates de vote par les conseils communaux :

| |
|--------------------------------|
| STAVELOT : 12 novembre 2015 |
| MALMEDY : 12 novembre 2015 |
| WAIMES : 17 décembre 2015 |
| LIERNEUX : 25 novembre 2015 |
| STOUMONT : 16 décembre 2015 |
| TROIS-PONTS : 15 décembre 2015 |

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel, **Bourgmestre-Président** ;
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et
THUNUS Christophe, **Échevins** ;
GERARDY Maurice, CRASSON Laurent, PIETTE Monique,
GROSJEAN Henri, KLEIN Irène, RENARD-REMY-PAQUAY Francine
et THOMAS Cindy, **Conseillers** ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Absents : MM. et Mmes HENDRICK Charlotte, ROSEN Sonia, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY
André et LEMAITRE Ingrid, **Conseillers**.

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE
DE LA ZONE DE POLICE STAVELOT-MALMEDY

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 30 septembre 2011 arrêtant l'ordonnance de police administrative générale.

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu les multiples contacts pris avec Monsieur le Procureur du Roi de la Province de Liège, en vue de négocier un protocole d'accord en matière de sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan zonal de sécurité 2014-2017 par laquelle le Conseil de Police a décidé d'approuver le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant en son article 2.7.3. sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police Stavelot-Malmedy ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour, 1 voix contre (M. GERARDY Maurice) et 3 abstentions (MM. LEJOLY Jérôme, NOEL Stany et THUNUS Christophe),

ORDONNE :

Article 1

Adopte l'ordonnance de police administrative générale telle qu'annexée à la présente.

Article 2

Abroge l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2011 ainsi que les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Si la Commune avait déjà adopté un règlement relatif à la délinquance environnementale et/ou un règlement relatif à la consommation de l'alcool sur la voie publique, ils devront également être abrogés et repris dans cet article.

Article 3

Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 4

Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police STAVELLOT-MALMEDY et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} avril 2016, conformément aux dispositions des articles L1133.1. et L1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5

Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un manquement au règlement INCENDIE de la zone de secours, les infractions constatées seront passibles d'une amende administrative.

Article 6

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour négocier et signer le protocole d'accord avec le Procureur du Roi en concertation avec les autres communes de la Zone de police de Stavelot-Malmedy.

Province de
LIÈGE

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL



**Lierneux – Malmedy – Stavelot-
Stoumont – Trois-Ponts – Waimes**

Ordonnance de Police administrative générale 2015

Table des matières

| | |
|--|----|
| PARTIE I..... | 10 |
| ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE..... | 10 |
| TITRE 1 : DEFINITIONS | 10 |
| TITRE 2: DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE | 17 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA VOIE PUBLIQUE AFIN D’ASSURER LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE | 17 |
| CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE | 17 |
| CHAPITRE III : DE L’EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE | 19 |
| CHAPITRE IV : DE L’EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE | 22 |
| CHAPITRE V : DES OBJETS SUSPENDUS AU DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L’AFFICHAGE – DES PANNEAUX PUBLICITAIRES..... | 24 |
| CHAPITRE VI : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET MENDICITE ... | 25 |
| CHAPITRE VII : DE L’USAGE D’UNE ARME A FEU OU DE PIECES D’ARTIFICE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI..... | 27 |
| CHAPITRE VIII : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS | 27 |
| CHAPITRE IX : DU PLACEMENT PAR L’AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS..... | 28 |
| CHAPITRE X : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE..... | 30 |
| CHAPITRE XI : DE L’ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE | 31 |
| CHAPITRE XII : DE L’INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES OU ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE | 32 |
| TITRE 3 : DE LA PROPRETE PUBLIQUE | 32 |
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 32 |
| CHAPITRE II - DE L’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES | 33 |
| CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX..... | 35 |
| CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE..... | 35 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRETE PUBLIQUE | 37 |
| TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 38 |

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

| | |
|--|----|
| CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES | 39 |
| CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION | 40 |
| CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE..... | 41 |
| CHAPITRE V : DU STOCKAGE ET DE L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES ET EFFLUENTS D'ELEVAGE..... | 41 |
| CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES OU GENS DU VOYAGE | 42 |
| CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES ET DES TERRAINS AGRICOLES..... | 46 |
| CHAPITRE VIII : DE LA LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES INVASIVES | 47 |
| CHAPITRE IX : DE LA LUTTE CONTRE LA ROUILLE GRILLAGEE DU POIRIER | 49 |
| CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES | 49 |
| TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE..... | 49 |
| CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC | 49 |
| CHAPITRE II : PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE | 50 |
| CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE | 55 |
| CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS | 56 |
| TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES | 57 |
| CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEUX CLOS ET COUVERTS | 57 |
| CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR | 58 |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR | 59 |
| CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS..... | 59 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES..... | 66 |
| CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT | 68 |
| TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE..... | 70 |
| CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT | 70 |
| CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS | 72 |

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC... | 76 |
| TITRE 8 : DES FETES FORAINES ET MARCHES, DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES | 77 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FETES FORAINES ET MARCHES | 77 |
| CHAPITRE II : DES MARCHES..... | 78 |
| CHAPITRE III : DES FETES FORAINES | 79 |
| CHAPITRE IV : DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES | 81 |
| TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC | 83 |
| CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS | 83 |
| CHAPITRE II: DES SALLES DE SPORT..... | 83 |
| CHAPITRE III: DES PISCINES ET ZONES DE BAINADES AUTORISEES | 84 |
| CHAPITRE IV: SQUARES – PARCS - JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEU – ETANGS - COURS D’EAU - PROPRIETES..... | 85 |
| CHAPITRE V : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION | 86 |
| TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES | 87 |
| CHAPITRE I : DE L’INSTALLATION DES CAMPEMENTS..... | 88 |
| CHAPITRE II: DES MAISONS DE VACANCES..... | 93 |
| TITRE 11 : DES ANIMAUX..... | 96 |
| CHAPITRE I : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX..... | 96 |
| CHAPITRE II : DES CHIENS | 98 |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES | 101 |
| TITRE 12 : DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE..... | 102 |
| CHAPITRE I : DES VEHICULES ABANDONNES..... | 102 |
| CHAPITRE II: DES EPAVES..... | 103 |
| CHAPITRE III : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU EPAVES..... | 104 |
| TITRE 13 : DE LA CLÔTURE DES IMMEUBLES..... | 105 |
| TITRE 14 : DES PLANTATIONS ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES | 105 |
| TITRE 15: MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES (RALLYES) SUR LES ROUTES COMMUNALES..... | 107 |
| TITRE 16: MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES AU CIRCUIT | 110 |

| | |
|--|-----|
| Partie II | 115 |
| INFRACTIONS MIXTES..... | 115 |
| Partie III | 118 |
| DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES I ET II | 118 |
| CHAPITRE I : DE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS..... | 118 |
| CHAPITRE II : DE LA MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS | 119 |
| CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE A L'EGARD DES MINEURS AYANT ATTEINT L'AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS AU MOMENT DES FAITS | 120 |
| CHAPITRE IV : MESURES D'OFFICE | 121 |
| CHAPITRE V : AMENDES ADMINISTRATIVES | 121 |
| CHAPITRE VI : DE LA PERCEPTION IMMEDIATE..... | 123 |
| CHAPITRE VII : DE L'interdiction de lieu | 124 |
| Partie IV | 125 |
| INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE | 125 |
| CHAPITRE I: DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE..... | 125 |
| CHAPITRE II: DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE..... | 128 |
| CHAPITRE III: DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT EN BORDURE DE VOIRIE..... | 131 |
| CHAPITRE IV : DE L'AFFICHAGE ET DES PANNEAUX PUBLICITAIRES | 132 |
| CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DE LEUR SANCTION. | 134 |
| Partie V | 136 |
| DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – RECHERCHE, CONSTATATION, POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS ET DES MESURES DE REPARATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT..... | 136 |
| CHAPITRE I: INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS | 136 |
| CHAPITRE II: INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU | 136 |
| CHAPITRE III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES..... | 140 |
| CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE | 140 |
| CHAPITRE V: INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT..... | 142 |
| CHAPITRE VI. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN | |

Province de
LI È G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

| | |
|--|-----|
| CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES | 142 |
| CHAPITRE VII : INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 14 AOÛT 1986 RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX | 142 |
| Chapitre VIII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES..... | 145 |
| Partie VI | 146 |
| ARRET ET STATIONNEMENT – INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE..... | 146 |
| Partie VII | 149 |
| annexes..... | 149 |

PARTIE I

ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE

TITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

1.1. Voie publique – voirie communale

La voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation. Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

La voirie communale est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

1.2. Riverain d'une voie publique :

Tout occupant – principal ou non – d'un bien immeuble (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de

copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

1.3. Atroupement, manifestation, cortège, réunion sur la voie publique :

1.3.1. Rassemblement de plus de 500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs, quel que soit le but poursuivi et empruntant un itinéraire commun sans stationnement mais en randonnée, promenade, marche ou sous quelque forme que ce soit ou se rassemblant en un endroit déterminé sur la voie publique telle que définie au présent article et générant par leur présence sur la partie dénommée « chaussée » de la voie publique un ou des embarras de circulation de plus de 5 minutes, qu'ils utilisent à cet effet ou non des signaleurs.

1.3.2. Si un nombre d'utilisateurs inférieur aux nombres visés à l'alinéa précédent se rassemblant en un endroit déterminé de la voie publique ou circulant sur la voie publique en empruntant un itinéraire commun, a pour effet de générer un ou des embarras de circulation similaire(s), le Bourgmestre ou tout fonctionnaire de police est habilité à assimiler ledit atroupement, la manifestation, le cortège ou la réunion sur la voie publique aux rassemblements visés à l'alinéa précédent .

1.4. Nomades ou Gens du Voyage :

Personnes appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

1.5. Établissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

1.6. Etablissement ou cercle de jeux :

- Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;
- Tout établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

1.7. Salle de spectacles :

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, des projections cinématographiques et autres divertissements.

1.8. Marché :

Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes.

1.9. Fête foraine :

Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés, des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, avec marquage au sol des emplacements de chaque métier, qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

1.10. Kermesse et manifestation assimilée:

Manifestation occasionnelle sans caractère commercial, annuelle ou semestrielle, organisée par une ou des associations ayant leur siège dans la commune, avec l'autorisation et sous les auspices de l'autorité communale, dans un ou plusieurs périmètres déterminés par un arrêté de police, à l'occasion de la fête patronale, de la dédicace de l'église locale, et, par assimilation, pour toute manifestation assimilée en rapport avec une fête locale, une foire, une brocante, visant à promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, telles que foires commerciales, artisanales, agricoles, expositions en plein air, y compris sous chapiteau, et pouvant comporter des cortèges, processions, jeux, animations, stands de vente d'objets, de denrées alimentaires ou de boissons, avec ou sans service à table et organisée dans un but philanthropique, culturel, y compris folklorique et d'animation locale, sportif, social, éducatif, de défense et de promotion de la nature ou du monde animal, ou de l'artisanat et des produits du terroir, jointive ou non d'une fête foraine, et en dehors des emplacements réservés aux métiers forains mais en conformité avec les exceptions visées à l'article 5 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

1.11 Chien dangereux :

Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu

pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

En outre, et dans l'attente d'une législation spécifique en la matière, les types de chiens considérés d'emblée comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens molossoïdes de type dogue, et notamment les chiens de race Staffordshire terrier, pitbull terrier, les chiens de race American Staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race Tosa, les chiens de race assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens molossoïdes de type dogue, et notamment les chiens de race, dogon argentin (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

1.12 Véhicule abandonné :

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

1.13 Épave et véhicule hors d'usage :

Tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale (notamment matériel mobile agricole ou industriel), sauf si un litige sur la nature du véhicule est en cours.

En pratique, il s'agit de tout véhicule dont le dernier passage au contrôle technique date de plus de 2 ans.

N'est pas considéré comme un véhicule hors d'usage ou une épave le :

- véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- véhicule du marché de l'occasion ;
- véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

1.14 Service de sécurité :

Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir les corps de police, d'incendie, la protection civile.

1.15 Utilisation privative du domaine public :

Usage privatif du domaine public à des fins privées et/ou commerciales qui peut se décliner en un permis de stationnement ou une permission de voirie.

1.16 Permis de stationnement - permission de voirie

Permis de stationnement : Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public et ce, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

Permission de voirie :

Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public, se traduisant par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

1.17 Superficiaire :

Bénéficiaire du droit réel de superficie

1.18 Zone agglomérée – Zone urbanisée :

Agglomération: espace défini à l'article 2.12. à l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F 1 A et les sorties par les signaux F3A.,

Zone urbanisée : L'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres

1.19 Manifestation publique en lieu clos et couvert :

Manifestation se déroulant dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur et accessible au public qui le souhaite ou, pour les contrôles concernant l'ivresse publique, les lieux répondant aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté-loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique ou, pour les contrôles sur les débits de boissons spiritueuses, les lieux répondant aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ne sont pas concernées par le présent article les manifestations organisées à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association, tels que définis dans le cadre des manifestations privées.

Toutefois les manifestations de l'espèce dont les participants se livrent dans les lieux clos et couverts de la manifestation ou sur la voie publique aux abords de celle-ci à des troubles de l'ordre public soit par le bruit, soit par l'ivresse publique, soit par tout autre comportement troublant l'ordre public en dehors du lieu clos et couvert perdent de ce fait leur caractère privé pour devenir des manifestations publiques en lieux clos et couverts.

1.20 Manifestation privée en lieu clos et couvert :

Manifestation dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur afin de n'y admettre que les personnes dûment invitées, organisée à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association.

En cas de trouble de l'ordre public causé par les participants à la manifestation et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, l'organisateur doit être en mesure

1° d'établir pour chaque participant l'identité et un lien personnel et individuel avec l'organisateur ou sa qualité de membre effectif ou adhérent de l'association organisatrice,
2° d'exposer une liste de mesures prises préalablement pour que la manifestation ne puisse être confondue de l'extérieur avec une manifestation publique, telles que affiche visible à la porte d'entrée indiquant qu'il s'agit d'une séance privée avec invitation exigée, tri à l'entrée des personnes autorisées en vertu d'un titre d'accès, liste éventuelle des personnes admises, etc...

A défaut, la manifestation devient une manifestation publique en lieu clos et couvert.

Si les troubles éventuels sont causés par des personnes qui n'ont pas de titre d'accès et qui veulent y pénétrer, mais que l'organisateur d'une manifestation privée affichée comme telle n'est pas en mesure de les repousser et appelle à cet effet les forces de l'ordre, le caractère privé de la manifestation reste intact.

1.21 Bal public :

Manifestation publique au sens de l'article 1.18 comportant les éléments suivants:

- musique produite de manière mécanique ou par des musiciens pendant toute la durée de la manifestation ;
- possibilité de danser pendant toute la durée de la manifestation ;
- annonce par voie de presse à l'initiative des organisateurs , de papillons distribués sur la voie publique, d'affiches apposées en des lieux publics à l'initiative des organisateurs, de radio ou autres moyens à l'initiative des organisateurs ;
- accessibilité du fait de cette publicité en principe à tous ou avec des restrictions imposées par le service de gardiennage à des fauteurs de troubles connus par eux ;
- localisation soit dans un lieu clos et couvert, soit en plein air ou sous chapiteau assimilé au plein air.

1.22 Déchet :

Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont notamment visés :

Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après ;

Q2 Produits hors normes ;

Q3 Produits périmés ;

- Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement etc. contaminé par suite de l'incident en question ;
- Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires telles que résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs etc. ;
- Q6 Eléments inutilisables parce que hors d'usage ou épuisés tels que batteries, catalyseurs, etc. ;
- Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation tels qu'acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempes épuisés etc. ;
- Q8 Résidus de procédés industriels tels que scories, culots de distillation, etc. ;
- Q9 Résidus de procédés antipollution tels que boues de lavage de gaz, poussières de filtres à airs, filtres usés, etc. ;
- Q10 Résidus d'usage ou de façonnage tels que copeaux de tournage ou de fraisage, etc. ;
- Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières tels que résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc. ;
- Q12 Matières contaminées telles qu'huile souillée par des PCB, etc. ;
- Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite ;
- Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation par le détenteur, tels qu'articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers et usines, etc. ;
- Q15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains ;
- Q16 Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-avant mais dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

TITRE 2: DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA VOIE PUBLIQUE AFIN D'ASSURER LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE

Article 2 :

2.1 La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

2.2. Quiconque veillera en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégageant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 :

3.1. Tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion en plein air tels que visés à l'article 1^{er} sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre s'ils dépassent les seuils de participants visés à l'article 1.3.

La demande introduite au moins 30 jours à l'avance précise la nature et les caractéristiques de la manifestation, du cortège ou de la réunion et fournit tous les renseignements utiles tels que l'endroit, le nombre de participants et le motif du rassemblement qui permettent au Bourgmestre et à la police d'en estimer les conséquences sur la liberté et la sécurité de passage, la fluidité de la circulation, les dégradations visibles au domaine public, le désordre et les troubles de la paix et de la tranquillité publiques.

3.2. Par exception, ne sont pas soumis à l'autorisation visée à l'article 3.1. les cortèges, processions et autres manifestations traditionnelles ayant lieu périodiquement au moins une fois par an depuis 10 ans au moins et n'ayant pas provoqué d'incident depuis 10 ans, quel que soit le nombre de participants.

Toutefois, les rassemblements publics précités, les itinéraires et horaires de ceux-ci doivent être portés à la connaissance (préalable) au moins 10 jours à la Police et au Bourgmestre, lequel pourra, le cas échéant, prendre les mesures de police qui s'imposent.

3.3. Pour ce qui concerne les randonnées rassemblant plus de 50 véhicules, 50 motocyclistes, 50 cavaliers ou 150 cyclistes, aucun groupe de conducteurs de véhicules, de motocyclistes, de cavaliers ne peut dépasser 50 unités. De même, aucun groupe de randonneurs cyclistes ne peut comporter plus de 150 cyclistes de telle sorte que si l'organisateur enregistre plus de participants, il est obligé de les scinder et de les espacer de 10 minutes pour ne jamais dépasser ce plafond. L'autorisation délivrée reproduira cette disposition.

Article 4 :

Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, un Service de police ou le Gardien de la Paix avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 5 :

5.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} concernent au minimum :

- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris téléphone mobile ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne ;
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le Bourgmestre détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis ;
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française ;

- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement d'être munis en permanence d'une copie de l'autorisation du Bourgmestre ou le cas échéant du conseil communal ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place ;
- l'obligation pour les signaleurs et services d'encadrement de laisser passer la circulation dans le sens opposé ou croisant celle des participants au rassemblement s'il est mobile, sauf impératif majeur momentané de moins de 2 minutes de durée et à condition que le nombre de participants au rassemblement se présentant ensemble soit d'au moins 5 cyclistes, ou 5 automobilistes, ou 5 motocyclistes ou 5 cavaliers.

5.2. Les cortèges, manifestations et processions sur la voie publique autorisés conformément à l'article 3.1. ou bénéficiant des dispositions de l'article 3.2. peuvent, sauf spécification contraire, occuper durant leur passage toute la largeur de la chaussée sur les voiries communales et la moitié droite de la chaussée sur les voiries régionales. Ils doivent, dans ce cas, prévoir des signaleurs à suffisance, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 6 :

Dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de mines, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de cendres, d'immondices, de papiers quelconques, de confettis, de pelures, de noyaux de fruits ou de tous autres déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits, sauf autorisation de l'autorité communale compétente :

- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 8 :

8.1. Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 1,2 mètre au moins agréé par le Bourgmestre compétent ou son délégué.

8.2. Le Bourgmestre compétent ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

8.3. L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

8.4. Tout bénéficiaire d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation à proximité de la voirie doit solliciter s'il ne l'a reçu d'office un état des lieux de la voirie au droit de la parcelle ayant bénéficié d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation. S'il ne partage pas les conclusions de l'état des lieux transmis par les services communaux, il lui appartient de faire part à l'administration communale des remarques, éventuellement à l'aide de photos, qu'il aurait à formuler quant à l'état de la voie publique au droit de la parcelle. Un état des lieux contradictoire peut alors au besoin être décidé par l'autorité communale.

Article 9 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 10 :

10.1. Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué 24 heures au moins avant le début des travaux.

10.2. Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivies sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

10.3. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 11 :

11.1. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

11.2. Sans préjudice d'autres législations, les remblais générés par les terres excavées ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre, ni des gravats contenant du métal, du plastique, des substances chimiques incommodes ou autres détritiques. Dans ces cas, les terres excavées doivent être traitées en décharges agréées.

Article 12 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures pour éviter ces phénomènes.

Article 13 :

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 14 :

Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 15 :

15.1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

15.2. Les étais doivent reposer sur des semelles suffisamment larges pour éviter les défoncements.

Article 16 :

16.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

16.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

16.3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence.

16.4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont pourraient abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

CHAPITRE IV : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 17 :

17.1. Tout riverain est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées et taillées suffisamment durant toute l'année selon les spécifications du présent chapitre.

17.2 Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs

17.2.1. La taille doit avoir lieu au minimum une fois par an.

17.2.2. L'entretien du talus ou de l'accotement herbeux de la voie publique sur une largeur de 50 cm doit être assuré également en zone agglomérée ou urbanisée.

17.2.3. La largeur de la haie placée à la limite du domaine public et bordant des trottoirs et accotements praticables ne peut dépasser en tout temps 20 cm de l'aplomb du pied de la haie, du côté de la voie publique.

17.2.4. Les branchages taillés doivent être évacués dans les 8 jours sauf s'il s'agit d'accotements herbeux hors agglomération et que les branchages sont déchiquetés à un gabarit inférieur à 1 cm x 2,5 cm.

17.3 Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties ainsi que les parcs et jardins en zone agglomérée ou urbanisée

17.3.1. La plantation de haies ne peut être effectuée à moins de 50 cm de la limite du domaine public.

17.3.2. La taille doit avoir lieu autant de fois que nécessaire afin de ne pas laisser déborder la haie ou la plantation sur la voie publique à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

17.3.3. Le ramassage et l'évacuation des déchets et branches résultant de la taille doit être immédiat.

17.4. Dispositions applicables à toutes les plantations et haies bordant la voie publique.

17.4.1. La taille des plantations et haies empêchera en permanence tout débordement sur la partie carrossable d'une voie publique à moins de 4,5 m au-dessus du sol et tout débordement à moins de 3 m du sol de toute voie publique non carrossable ou réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

17.4.2. La taille des plantations et haies situées à l'intérieur d'un virage empêchera tout débordement sur le domaine d'une voie publique carrossable à moins de 4,5 m du sol. La même mesure est applicable jusqu'à 10 m de l'amorce de l'intérieur d'un virage.

17.4.3. La taille ne peut maintenir de débordements au-dessus d'un accotement ou d'un trottoir en ligne droite ou à l'extérieur d'un virage à moins de 2,5m du sol ni réduire d'aucune manière la largeur d'un trottoir ou d'un accotement le long d'une voie carrossable.

17.4.4. La taille des haies le long d'un chemin carrossable doit laisser en permanence une distance latérale dégagée de 2m par rapport à l'axe du chemin et ne peut jamais déborder sur le domaine public si le chemin a une largeur inférieure à 4m, même si des plantations existent dans le domaine public.

17.4.5. La taille des haies le long d'un chemin piétonnier doit laisser en permanence une distance latérale dégagée de 0,75 m par rapport à l'axe du chemin et ne peut jamais déborder sur le domaine public si le chemin a une largeur inférieure à 1,5 m même si des plantations existent sur le domaine public.

17.5. Le riverain est en outre tenu d'obtempérer aux mesures d'application du présent chapitre ou à des mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Hormis les cas d'urgence, si l'autorité communale constate après l'envoi d'une mise en demeure et expiration du délai imparti que les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle-même ou par entreprise aux frais du contrevenant. Elle établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

17.6. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

17.7. Les dérogations accordées par le Collège communal ne peuvent l'être que pour des haies d'essences locales reconnues telles par la Région Wallonne, sur des longueurs de 25 m maximum, à l'exclusion des haies à l'intérieur des virages.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III et IV :

Article 18 :

Les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépasse pas 1,40 m, sauf dérogation octroyée par le Collège communal ou prescrite par un permis d'urbanisme, par une mention dans une liste d'arbres ou de haies remarquables ou toute disposition à valeur légale ou réglementaire. Aucune dérogation ne pourra être octroyée si la haie se trouve à l'intérieur d'un virage le long d'une voirie dotée d'un revêtement hydrocarboné jusqu'à 10 m au-delà de la fin du virage ou à tout endroit où cette dérogation serait susceptible de gêner la sécurité de la circulation.

CHAPITRE V : DES OBJETS SUSPENDUS AU DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L’AFFICHAGE – DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 19 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 20 :

20.1. Sans autorisation du Collège communal, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou des murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci, sur les garde-corps des ponts, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.

20.2. Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 20.1. le placement de manière stable du drapeau national belge, du drapeau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région Wallonne, de la Province de Liège, de la commune ou de la localité ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l'honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes, décorations et ornements placés à l'occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d'or, mariages ou ordinations sacerdotales.

20.3 Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d'autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d'exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ne sont pas visées par les dispositions de l'article 20.1. les manifestations écrites d'opinions en toutes matières, dont l'exercice ne s'étend pas sur le domaine public.

Article 21 :

Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrées de cave, soupiraux, et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

CHAPITRE VI : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA MENDICITE

Article 22 :

22.1. Les collectes effectuées dans les églises ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues sont autorisées, sans préjudice de celles s'étendant à plus d'une commune et ayant été autorisée par les instances supérieures.

22.2. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre, lequel tiendra compte des dispositions des articles 3° à 5° de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 avant d'octroyer l'autorisation, ou production d'une autorisation délivrée par une autorité valablement habilitée à ce faire.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée.

22.3. Réserve

22.4 De la mendicité

Au sens du présent, il y a lieu d'entendre par :

- **mendicité**, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes.

- **mendiant**, toute personne se livrant à la mendicité.
- **mendicité déguisée**, le fait de dissimuler la demande de l'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente de journaux ou de périodiques.
Un spectacle musical ou chantant n'est pas assimilé à une offre de service.

22.4.1.

La mendicité est permise de 8 heures à 17 heures.

22.4.2.

§ 1. Pas plus de deux mendiants ne sont autorisés au même endroit au même moment.

§ 2. Pas plus de quatre mendiants ne sont autorisés dans la même artère ou sur la même place au même moment.

22.4.3.

§ 1. Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées.

§ 2. Il est interdit de mendier dans les carrefours routiers.

22.4.4.

De manière à laisser au public le choix d'accorder ou non une aumône, le mendiant ne peut ni solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

22.4.5.

Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

22.4.6.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.

22.4.7.

La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale.

22.4.8.

Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la partie III de la présente, les contrevenants aux dispositions relatives à la mendicité feront l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité.

22.4.9.

Les fonctionnaires de police sont tenus de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec le CPAS, dans la négative de l'y faire conduire pour vérification de ses droits.

**CHAPITRE VII : DE L'USAGE D'UNE ARME A FEU OU DE PIÈCES D'ARTIFICE
SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITÉ DE CELLE-CI.**

Article 23 :

Sans préjudice des dispositions de la législation sur les armes, est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

L'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir dans un lieu ouvert accessible au public mais dont la partie réservée au tir avec armes de sport ou armes folkloriques est clairement délimitée et pour autant que le stand de tir ainsi délimité ait fait l'objet de l'autorisation requise.

Article 24 :

Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 mai 1956 sur les explosifs, de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que l'arrêté ministériel du 3 février 2000 (MB 19.2.2000) fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers, il est interdit de manipuler et faire exploser des artifices de joie à moins de 100m de matériaux facilement inflammables ouverts (tels que hangars à paille ou à foin), de dépôts de matières combustibles, de maisons de repos, de cliniques, de serres professionnelles, etc.

**CHAPITRE VIII : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE
DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS**

Article 25 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En présence d'une plaque de glace dangereuse, l'utilisation d'eau chaude est

admise pour la faire fondre, à condition de déverser du chlorure de sodium (sel de déneigement) après déversement de l'eau chaude.

Article 26 :

26.1 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique dans les parties agglomérées ou urbanisées de la commune est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace de minimum 70 cm pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

26.2 De même, en pareil cas, les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

26.3 Les dispositions visées sous 26.1 et 26.2 sont applicables si l'immeuble est un bâtiment appartenant à l'État, à la Région, à la Province, à la commune, au CPAS, à la Fabrique d'Église ou à tout établissement public ou organisme public. Dans ce cas il incombe au gestionnaire de ce bâtiment de veiller à ce que les dispositions prescrites soient effectuées.

26.4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

CHAPITRE IX : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 27 :

27.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.

27.2 La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 27.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

27.3 Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

27.4. Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 27 .1.

27.5 Si les éléments visés à l'article 27.1 et 27.4 sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 28 :

28.1. Tout bien immeuble sera pourvu du numéro qui lui est attribué par l'Administration communale et qui devra être visible de la voie publique. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal et sauf le cas visé à l'alinéa 3. En toutes hypothèses, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire.

28.2. Le numéro attribué sera installé par le riverain, s'il souhaite y procéder lui-même dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 8 jours, il y est procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

28.3 Si l'immeuble est distant de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le numéro placé à la porte d'entrée, le numéro de maison distribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières et un autre exemplaire du même numéro que celui fourni par l'administration mais dont le format et les caractéristiques sont libres est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

28.4 Si la boîte aux lettres n'est pas placée à la limite de la voie publique, empêchant le placement du numéro de maison, soit parce que le riverain se trouve en infraction par

rapport aux dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel visé à l'article 28.3, soit parce que l'immeuble en est dispensé par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel précité, le riverain concerné doit alors placer à la limite de la voirie un dispositif à 80 cm au moins du sol et 150 cm au plus pour y apposer le numéro attribué à l'immeuble.

28.5 Si plusieurs immeubles ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le numéro attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque immeuble et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boîtes aux lettres où, le cas échéant, sur le dispositif décrit à l'alinéa précédent, les mêmes numéros dont le format et les caractéristiques sont libres.

CHAPITRE X : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 29 :

29.1. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

29.2 Sont également visés les propriétaires ou ayant droit de constructions et édifices ayant causé un accident, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien, l'encombrement, l'excavation, l'étaçonnement ou toute autre œuvre dans ou près du domaine public sans avoir pris les précautions, étaçonnements, ou signaux ordonnés ou d'usage.

Article 30 :

Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 31 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 32 :

32.1 En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

32.2 Après avoir pris connaissance de ses observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

32.3 A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

CHAPITRE XI : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 33 :

33.1 Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou au Centre public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

33.2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.

33.3 En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et sites scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

33.4 Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 33.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

33.5 En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

CHAPITRE XII : DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISÉES OU ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 34 : Consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques est autorisée:

- sur les terrasses dûment autorisées ;
- sur toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Commune ;
- sur la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

Article 35 : Vente ou distribution de boissons alcoolisées ou alcooliques

Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 36 : Saisie administrative

En cas d'infraction aux articles 34 et 35, les boissons alcoolisées ou alcooliques pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

TITRE 3 : DE LA PROPRETE PUBLIQUE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 :

Est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100m, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux. Sont notamment visés :

- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés et/ou ne faisant pas l'objet d'un permis d'environnement ;
- les bâches de silo de couleur autre que blanche, verte, brune ou noire, couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation ;

- les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo ;
- les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés depuis plus de 180 jours ;
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation ;
- les terrains non entretenus envahis de chardons en fleurs, de rumex en grains ou d'autres plantes nuisibles pour l'agriculture ;
- le stockage de sacs en plastique au contenu divers.

Article 38 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

Il est de même interdit de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou de suspendre des linges aux fenêtres ou balcons donnant sur la voie publique.

CHAPITRE II - DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 39 :

Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou du terrain qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les sacs, conteneurs ou récipients autorisés par l'autorité communale compétente. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

Article 40 :

40.1 En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 17.00 heures.

40.2 Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

40.3 Si, par suite du non-respect des dispositions de l'article 40.1 et 40.2 ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui les a placés est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage ou si le récipient n'a pas été vidé, le riverain est obligé de reprendre le sac ou le récipient et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage.

40.4. Il est interdit de placer des ordures ménagères ou autres à côté ou sur le sac ou le récipient de collecte ou de mettre des ordures dans un conteneur ou un sac d'une autre personne sans son consentement.

40.5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt de déjections canines emballées.

40.6. Lorsque des habitants de maisons distantes de la rue desservie par le service de collecte des immondices bénéficient d'un bac aménagé le long de la rue desservie pour y amener leurs sacs ou conteneurs, il est interdit à toute personne qui n'habite pas le hameau ou la rue concernés d'y déposer ses déchets ménagers ou autres et il est interdit à quiconque d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés.

40.7. Il est interdit de déposer des déchets autres que ceux prévus dans les points de collectes spécifiques tels que bulles de verre, de textiles ou autre ou de ne pas respecter les consignes liées au tri des déchets pour ce qui concerne les collectes sélectives .

40.8 Les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer pour y déposer leurs déchets au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de gestion et d'entretien du recyparc.

Article 41 :

41.1 Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.

41.2 Est interdit, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.

41.3 Un règlement particulier relatif aux modalités d'enlèvement des immondices peut être adopté par le Conseil communal.

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 42 :

42.1. Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public, lequel comporte l'égout collecteur ainsi que la partie du raccordement située dans le domaine public. Toutefois, le débouchage, le nettoyage et le raccordement particulier allant de l'égout à l'habitation, même situé sous le domaine public, est à charge du riverain.

42.2. Est toutefois admis sans autorisation préalable tout débouchage d'égout public entrepris par un riverain lorsqu'il constate que s'il n'exécute pas lui-même la mesure rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Il avise ensuite dans les meilleurs délais l'autorité communale des travaux de débouchage qu'il a pris l'initiative d'entreprendre. Ces travaux ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 43 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 44 :

44.1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

44.2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties jusqu'au filet d'eau bordant la voie publique.

44.3. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues jusqu'à l'axe de la chaussée s'il existe un immeuble en face et qu'il est habité. S'il n'en existe pas ou qu'il n'est pas habité, l'obligation visée à l'article 44.2 s'étend jusqu'à 8 m depuis la limite de propriété.

Article 45 :

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 46 :

46.1. Sans préjudice de la partie IV de la présente ordonnance, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

46.2 Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

46.3 De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique et les propriétés riveraines qui la bordent, de quelque manière que ce soit, est tenu de veiller à ce que celles-ci soient, sans délai, remises en état de propreté.

46.4 Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, le Bourgmestre et/ou l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci.

Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique, ainsi que tous les débris provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses.

Sont également visées les coulées d'eau boueuse provenant de la culture des champs en amont des voies publiques. Dans ce cas, outre le nettoyage de la voirie, des avaloirs et fossés, le riverain concerné est tenu dès l'année suivante et pour les années suivantes de cultiver son champ de manière à éviter tous ruissellements (zone couverte en permanence par la végétation, travail parallèle aux courbes de niveau, choix du type de culture, barrières anti-érosion, ...).

46.5 Tout exploitant de cultures doit procéder au nettoyage de la voirie à l'issue de la récolte pour le champ considéré. Pendant les opérations de récoltes, chaque exploitant est tenu de prévoir une signalisation de danger adéquate pour avertir de la présence potentielle de boues ou autres souillures sur la voie publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Article 47 :

Dans les zones agglomérées ou urbanisées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 48 :

48.1. Toute circulation est interdite dans les fontaines publiques.

48.2. Il est interdit de jeter tout objet ou matière pouvant souiller ou dégrader des véhicules, maisons et édifices, clôtures, jardins, enclos, prairies, champs appartenant tant au domaine public que privé.

Article 49 :

49.1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

49.2. Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 50 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux endroits où s'effectuent des opérations de balayage et/ou de nettoyage de la voie publique ou de curage des avaloirs de voiries.

Article 51 :

Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage incombent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

Après les travaux visés à l’alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l’entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l’ouvrage aura été constatée par l’Administration communale compétente.

Article 52 :

52.1. Au cas où, pendant la durée du chantier, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l’ouvrage qui doit y remédier dans les plus brefs délais, et au plus tard endéans un délai de 24 heures.

52.2. En cas d’inexécution, il y est pourvu d’office, aux frais du défaillant, par la Commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 53 :

53.1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l’état met en péril la salubrité publique.

53.2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d’aération, d’évacuation de gaz, d’écoulement des eaux ou d’autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

53.3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d’expertise par un expert désigné par le collège communal.

53.4. Après avoir pris connaissance du rapport d’expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu’il notifie aux propriétaires et aux locataires de l’immeuble incriminé. En cas d’urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

53.5. L’arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l’immeuble. La commune apposera un panneau « IMMEUBLE INTERDIT D’OCCUPATION POUR CAUSE D’INSALUBRITE ».

Article 54 :

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 55 :

55.1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

55.2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 56 :

56.1 Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 53 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

56.2 Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer endéans un délai de 48 heures à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

56.3. A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 56.2, le Bourgmestre peut ordonner l'exécution forcée aux frais de celui qui reste en défaut de s'exécuter.

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 57 :

57.1. Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics, sauf autorisation

préalable accordée notamment dans le cadre du règlement général sur la protection du travail, des législations relatives aux décharges contrôlées, à la protection des eaux de surface contre la pollution, aux déversements des eaux usées dans les égouts et à celle relative aux déchets toxiques. Cette autorisation n'est pas requise pour le transport de purin, de fumier ou de lisier dans le cadre d'activités agricoles de la ferme vers les prairies ou les champs.

57.2. Le transport en vrac de déchets de laine, os, immondices ou restes d'animaux ne pourra se faire que dans des véhicules bien clos et recouverts d'une bâche.

57.3. Il est interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 58 :

58.1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides.

58.2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

58.3. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

58.4. Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention des services d'incendie a eu lieu est tenu de se conformer à l'interdiction d'utilisation de l'installation de chauffage imposée par le responsable du service d'incendie suite au constat d'une défektivité affectant cette installation. La preuve de la réparation doit être fournie au service d'incendie préalablement à la remise en service de l'installation.

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 59 :

59.1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation humaine tant que l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau.

59.2. Lorsque la source, la fontaine, l'émergence ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public Wallon compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Si la source, la fontaine, le puits ou l'émergence se trouvent sur le domaine public ou sont accessibles depuis le domaine public sans quitter celui-ci, les obligations de l'alinéa 1^{er} incombent à la Commune.

59.3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

59.4 Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

59.5. Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau, le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puits accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau appose à défaut, de manière lisible à proximité immédiate, un panneau de format 20 x 30 cm minimum avec, en grands caractères, la mention « EAU NON POTABLE », et en petits caractères, les mots « à défaut de la certification visée à l'article 187 § 3 du Code wallon de l'eau ».

CHAPITRE V : DU STOCKAGE ET DE L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES ET EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 60 :

Pour le respect de la salubrité publique, tout particulier qui a la garde d'un ou plusieurs animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque nature que ce soit.

Article 61 :

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 62 :

62.1. Sans préjudice des dispositions réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, l'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

62.2. Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application des dispositions relatives au permis d'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures, sans quoi il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

62.3. Est interdit l'épandage de lisier, fumier, purin ou tout autre pulvérisation, les samedi, dimanche et jours fériés à moins de 200 mètres d'habitations.

Article 63 :

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique circonstancié confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récurrence, faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES OU GENS DU VOYAGE

Article 64 :

Lorsque des gens du voyage s'installent, sans accord préalable, **sur un terrain communal**, l'agent communal relais en charge des gens du voyage évalue la faisabilité, et en fait rapport au Bourgmestre qui décide :

- d'accepter leur présence dans les conditions déterminées par le présent règlement ;

OU

- de refuser leur présence, et dans ce cas, de prendre les mesures utiles et nécessaires pour leur évacuation des lieux.

Article 65 :

65.1. Lorsque des gens du voyage s'installent sans accord préalable **sur un terrain privé**, la commune, aussitôt qu'elle a pu prendre connaissance de leur présence, informe le propriétaire des dispositions du présent règlement.

1° Si le propriétaire refuse l'accès de son terrain aux gens du voyage, il introduit à ses frais et à cet effet une demande devant le Tribunal compétent pour faire ordonner l'évacuation des lieux ;

2° Si le propriétaire accepte leur présence et sollicite les services de la commune, celle-ci perçoit les redevances et cautions fixées par le présent règlement ;

3° Si le propriétaire décide de gérer seul le séjour du groupe sur son terrain, il ne peut ensuite faire appel aux services communaux.

65.2. La commune est exonérée de toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés par les gens du voyage lors du séjour visé par l'article 65.

Article 66 :

66.1. Le séjour, s'il est autorisé, l'est pour une période déterminée de deux semaines maximum sauf dérogation expresse du Bourgmestre, avec un maximum de quatre semaines cumulées par année civile.

66.2. Il ne peut jamais y avoir plus de 30 caravanes sur un même terrain.

66.3. Chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

Article 67 :

Au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'arrivée du groupe, un porte-parole est tenu de signaler l'arrivée du groupe à l'administration communale.

67.1. Dès l'information de l'arrivée d'un groupe connue, un agent communal se rend sur le terrain concerné afin de :

- Entrer en relation avec le groupe qui y séjourne ;
- Identifier le porte-parole du groupe (qui s'exprimera en Français ou sera accompagné d'un traducteur);
- Informer le porte-parole du groupe du présent règlement ainsi que des modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'accès éventuel à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires.

Article 68 :

68.1. Une « *convention d'occupation à titre précaire* » est établie entre le propriétaire du terrain et le porte-parole du groupe.

68.2. Un état des lieux est réalisé à l'arrivée du groupe et **une caution de 100 € est perçue pour chaque caravane ou motorhome**. A la fin du séjour, un état des lieux au départ du groupe est établi et la caution restituée, en tout ou partie, en fonction du respect des conditions de la convention.

68.3. Si le terrain dispose des facilités en matière d'accès à l'eau et à l'électricité, une redevance de séjour qui couvre forfaitairement ces frais (soit 5 €/m³ d'eau et 0,3 €/kWh d'électricité, indexables) est demandée à chaque groupe. De même, la mise à disposition éventuelle de toilettes publiques sera refacturées au prix du marché.

Article 69 :

69.1. Sans préjudice de l'application du chapitre II, art. 141 à 147 du Titre XI, de la loi du 1^{er} mars 2007 instaurant une réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique, tout membre du groupe de voyageurs doit être enregistré par le porte-parole du groupe auprès de l'agent communal. Cet enregistrement doit se faire le jour de la visite de l'agent communal.

Les données suivantes doivent être enregistrées :

1° *L'identité du porte-parole;*

2° *un numéro d'ordre unique et continu;*

3° *la date de l'arrivée;*

4° *les données d'identification des voyageurs, à savoir :*

- a) nom et prénom;
- b) lieu et date de naissance;
- c) la nationalité;

- d) le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.

Pour les voyageurs disposant d'une carte d'identité délivrée ou fournie par les autorités belges les renseignements suivants doivent être indiqués : soit les renseignements visés au point a) ainsi que le numéro d'identification du Registre national, soit les renseignements visés aux points a), b) et d) ;

5° le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur.

69.2. Le porte-parole s'assure de l'exactitude des renseignements fournis.

69.3. En cas d'arrivée ultérieure d'autres voyageurs, leur identité est communiquée à l'agent communal par le porte-parole du groupe au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'arrivée de ces nouveaux voyageurs.

69.4. Si la demande lui est faite, l'agent communal met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

Article 70 :

70.1. Chaque occupant du terrain doit respecter le lieu de séjour, les installations et le bon voisinage. En outre, chacun doit :

- entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords ;
- utiliser les sacs ou containers réglementaires prévus pour la collecte des déchets ménagers en respectant la répartition entre fraction résiduelle et fraction organique et se conformer au présent règlement.

70.2. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain (gens du voyage).

Article 71 :

Seront exclus des terrains concernés par les articles 64 et 65.1, 2° du présent, les gens du voyage qui :

- ne se sont pas acquittés immédiatement de la caution et de la redevance forfaitaire susmentionnée,
- n'ont pas respecté les règles d'hygiène et la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords,
- n'ont pas utilisé les sacs ou containers réglementaires prévus pour la collecte des déchets ménagers,
- n'ont pas respecté l'ordre public,
- ont fait l'objet d'une sanction en raison de manquement au présent règlement.

Article 72 :

Le porte-parole du groupe devra avertir l'autorité communale au moins 24 heures à l'avance, comprenant un jour ouvrable, du départ décidé. Il sera procédé à la vérification de l'état du terrain concerné dès que les caravanes auront quitté celui-ci et la caution restituée, le cas échéant, après l'évacuation complète du terrain.

Article 73 :

73.1. Tout manquement aux obligations prévues au présent règlement pourra donner lieu à un ordre d'évacuation notifié par le Bourgmestre, et exécuté, au besoin par la force, avec l'aide des autorités compétentes.

73.2. Si le groupe des gens du voyage est déjà parti au moment du constat, il sera assimilé pour le futur aux dispositions de l'article 71.

Article 74 :

Les dispositions du présent sont portées à la connaissance du groupe qui séjourne sur le territoire communal.

Un document reprenant les dispositions du présent est remis à l'arrivée de chaque groupe de gens du voyage au porte-parole désigné par le groupe.

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES ET DES TERRAINS AGRICOLES.

Article 75 :

75.1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

75.2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons et les dépôts agricoles de toutes sortes.

75.3. En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. L'état de propreté décent implique deux fauchages ou nettoyages obligatoires par an, le premier pour le 1er juin et le second pour le 30 septembre. Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons de plus de 50 cm avant floraison, orties, rumex (sauf la grande oseille et l'oseille-épinard ou patience des moines cultivées en jardin et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines.

Article 76 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une première fois avant le 1^{er} juin et une seconde fois avant le 30 septembre si des plantes visées à l'article 75.2. sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre.

Article 77 :

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII : DE LA LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES INVASIVES

Article 78 :

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

Plantes terrestres :

- Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
- Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
- Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
- Renouée hybride (*Fallopia x bohémica*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
- Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)

- Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Solidage géant (*Solidago gigantea*)

Plantes aquatiques :

- Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
- Egéria (*Egeria densa*)
- Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
- Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
- Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
- Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
- Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
- Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

Article 79 :

Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans la liste reprise à l'article 78 et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

Article 80 :

Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées à l'article 79 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées à l'article 79 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées à l'article 79.

CHAPITRE IX : DE LA LUTTE CONTRE LA ROUILLE GRILLAGEE DU POIRIER

Article 81 : RESERVE

Article 82 : RESERVE

Article 83 : RESERVE

Article 84 : RESERVE

Article 85 : RESERVE

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 86 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le Service de sécurité compétent.

Article 87 :

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par la présente ordonnance est tenue de répondre à toute demande de renseignements formulée par elle. Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par la présente ordonnance à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sécurité publiques.

TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 88 :

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 89 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 90 :

90.1. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

90.2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

90.3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

90.4. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

CHAPITRE II : PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

Dégagements et évacuations

Article 91 :

La capacité maximale des locaux où le public est admis est calculée comme suit :

- Locaux meublés : 2 personnes par m²
- Locaux non meublés : 3 personnes par m²

Article 92 :

Les capacités figureront obligatoirement dans le contrat de location et seront affichées visiblement à l'entrée de la salle sur une pancarte avec des caractères de minimum 5cm.

Article 93 :

Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Les dégagements, sorties et portes seront adaptés en conséquence pour atteindre une largeur totale égale en centimètres au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties. En attendant, la capacité autorisée de la salle est réduite au nombre de centimètres offerts.

Dans tous les cas, les dégagements sorties et escaliers auront une largeur minimale de 80 cm.

Article 94 :

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, bicyclettes, cycles à moteur, dépôts de marchandises, échoppes, panneaux publicitaires, etc.

Article 95 :

Les allées et couloirs donnant accès aux sorties de secours totaliseront la largeur minimale visée à l'article 93 et ne pourront comporter sur toute leur longueur aucun étranglement susceptible de provoquer des bousculades ou de retarder l'évacuation rapide et complète des personnes qui s'y seront engagées.

Article 96 :

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de la salle.

Article 97 :

Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouvertures de la salle, elles ne peuvent être verrouillées ou fermées à clef sauf si le système permet l'ouverture de la porte en poussant sur une manette.

Article 98 :

Une surveillance spéciale doit être exercée pour éviter que les dégagements à l'air libre auxquels les sorties de secours donnent accès, ne soient abusivement encombrées par des véhicules parkés. Des potelets, bacs à fleurs ou autres dispositifs seront placés pour éviter ces stationnements illicites.

Article 99 :

Les portes tournantes et tourniquets sont interdits sur les issues de secours.

Article 100 :

Moyennant due motivation, le Bourgmestre peut, dans certains cas, après rapport de l'inspecteur des services d'incendie compétent chargé de la prévention et après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la ou des sorties de secours.

Article 101 :

Dans les mêmes conditions visées à l'article 100, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture d'une salle ou d'un dancing par un arrêté motivé décrivant les conditions requises pour que cette fermeture soit levée. La levée de l'arrêté de fermeture sera notifiée par écrit au propriétaire ou exploitant après que le respect des conditions imposées aura soigneusement été contrôlé par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 102 :

Nonobstant la prise des mesures visées dans le présent chapitre, le fonctionnaire du service d'incendie délégué par le Bourgmestre procédera à une évaluation de la capacité d'accueil des lieux accessibles au public où l'on danse, y compris dans les lieux déjà en activité. Ce contrôle a lieu à la demande du gérant ou de l'exploitant du lieu ou à la requête d'office du Bourgmestre dans les cas visés au 106.1 (changement de propriétaire ou d'exploitant ainsi que lors de réouverture après aménagement, agrandissement ou après un changement d'affectation ou de type d'exploitation). La capacité déterminée par ce fonctionnaire sera strictement respectée par l'organisateur ou l'utilisateur des lieux.

Article 103 : Eclairage

Les locaux doivent être éclairés au moyen de l'électricité, seule source générale d'éclairage admis.

Article 104 :

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de clarté pour une évacuation aisée. Chaque appareil ou projecteur composant l'éclairage de sécurité doit être muni d'un accumulateur qui, branché en permanence sur le réseau électrique normal, se trouve ainsi constamment chargé et prêt à assurer l'éclairage de secours au moment où l'alimentation du réseau normal est coupée. Cette coupure de courant normal doit enclencher automatiquement l'allumage des appareils d'éclairage de secours qui doivent pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après la coupure de l'alimentation normale.

Article 105 : Moyens de lutte contre l'incendie

105.1. Les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent. Ils devront répondre aux normes en vigueur. Au moins un appareil sera installé par niveau. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

105.2. Les immeubles et établissement destinés à accueillir le public doivent disposer d'un moyen de téléphonie raccordé au réseau public et en état de fonctionnement. Le N° doit être identifiable et connu des services de secours.

105.3. Les numéros de téléphone des différents services de secours (" 100 " ou " 112 " - pompiers/ambulances et " 101 " - police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique le cas échéant et, à défaut, près d'un extincteur, à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

105.4. L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 106 : Autorisations et contrôles périodiques

Dans le cadre de la sécurité et de la protection incendie, l'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est

soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas :

- D'ouverture ;
- De changement de propriétaire ou d'exploitant ;
- De réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement ;
- De changement d'affectation ou de type d'exploitation.

106.1. Le Bourgmestre et les membres des services de secours délégués par lui, les personnes ou fonctionnaires désignés par lui peuvent vérifier et se faire exhiber, en tout temps sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson.

106.2. Si des manquements sont observés, le Bourgmestre peut exiger un rapport d'un organisme agréé sur certains équipements tels que chaudière, chauffage, électricité. L'intervention de ces organismes est à charge de l'exploitant.

106.3. Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant des infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

106.4. Indépendamment des contrôles visés en 106.1., le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiées complètement au moins une fois l'an par la firme qui les a fournis ou toute firme qualifiée qui aurait repris cette charge. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils individuellement.

106.5. Lors de leur installation ou lors de toute modification des installations électriques et de l'éclairage de sécurité, ces systèmes doivent être vérifiés par un organisme qualifié. Le certificat obtenu est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir une suite adéquate immédiatement.

106.6. Lors de toute utilisation de la salle, l'éclairage de sécurité est essayé par les utilisateurs et le bon fonctionnement ainsi que le dégagement des sorties de secours sont vérifiés par eux également.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 107 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

Article 108 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 109 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 110 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 111 :

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 112 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 113 :

Sont strictement interdits les lâchers de lanternes célestes, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 113 bis.

Les présentes dispositions pourront être précisées ou mises en corrélation avec le Code Zonal de Prévention et de Lutte contre les Incendies. Elles sont subsidiaires aux dispositions prises par les autorités fédérales, notamment dans le cadre de la loi du 30 juillet 1979 (M.B 20/9/1979) relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, dans le cadre de la loi du 21 janvier 1987 (M.B.10 /3/1987), concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion (M.B 28 /2/1991), de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (MB 26 avril 1995,) et ses modifications ultérieures, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, les arrêtés et dispositions sectorielles arrêtées par les autorités compétentes régionales ou communautaires pour les matières qui les concernent, notamment dans le secteur de l'hébergement touristique.

Article 113 ter.

Les présentes dispositions s'appliquent lorsque les immeubles ne sont pas visés par les dispositions de l'article 113 bis ou complètent des dispositions précitées conformément à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 précitée.

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 114 :

114.1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation et/ou à causer du désordre.

114.2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues à la présente ordonnance, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

114.3. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins et places, lieux publics ou dans les champs des objets tels que des échelles, ou autres instruments et armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

114.4. Après avertissement, les objets visés à l'article 114.3 seront en outre saisis et confisqués.

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEUX CLOS ET COUVERTS

Article 115 : Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts

115.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, définie selon l'article 1.19, doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie.

115.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Article 116 : Des bals publics en lieux clos et couverts

116.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

116.2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

116.3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.21 et 116.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par fax, par mail ou par une visite avec le service de police que le bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le bourgmestre, afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter.

Tout bal public dans un lieu clos et couvert :

- qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
- ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles ou le contenu de l'article 116.1. ;
- ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 116.3. premier alinéa ;

fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR

Article 117 : Des manifestations et bals publics en plein air

117.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale.

Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire à la direction de la police locale pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Ces obligations doivent figurer dans tout contrat de location.

117.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 118 :

118.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 117 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

118.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

118.3 Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité) afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 118.2.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR

Article 119 :

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, canettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10.00 heures du matin.

De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

L'autorité pourra conditionner son autorisation au versement d'une caution qui sera fixée en fonction de l'ampleur de la manifestation. Les modalités du cautionnement seront déterminées dans l'autorisation. Le non-respect de ces modalités sera considéré dans le chef de l'organisateur comme renonciation à organiser la manifestation.

Article 120 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Article 121 :

121.1. Sans préjudice des dispositions aux articles 1.19, 1.20 et 1.21, les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut accepter la déclaration tardive et en informer la police.

121.2. **Organisateurs et service de gardiennage**

121.2.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 117 ou de la déclaration visée à l'article 116.

121.2.2. L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son numéro de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Un service de gardiennage sera prévu selon le tableau suivant :

| Participants attendus | Présence d'agents de sécurité |
|-----------------------|---|
| ... < 250 | Conseillée |
| 250 < ... < 500 | Minimum 2 agents |
| 500 < ... | 1 agent par tranche de 250 participants |

121.2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

121.3. **Vestiaire**

Si possible, l'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

121.4. **Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal**

121.4.1. Sur les lieux et aux environs immédiats de la manifestation ou du bal, seront interdits le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;

- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
- les engins de sport.
- tout objet de nature à troubler l'ordre publique.

121.4.2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs. Ces objets seront restitués à leur propriétaire lorsque ceux-ci quittent la manifestation ou le bal et pour autant que le port de ceux-ci ne soit pas illégal ; dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux forces de police.

Les objets non restitués seront remis à l'Administration communale du lieu de la manifestation dès le 1^{er} jour ouvrable.

121.5. Boissons

121.5.1 Sont interdites :

- Toutes les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le paiement d'une somme forfaitaire.
- La vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.
- Toutes les soirées ou même des parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool. Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.
- Des soirées où des réductions de prix sont octroyées pour des commandes de boissons groupées.

Seront également proscrites les affiches sur lesquelles figurent des références directes ou indirectes aux boissons alcoolisées et qui incitent à la consommation d'alcool.

Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d'eau potable disponible gratuitement ou à prix coutant durant la soirée.

121.5.2 Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'une soirée organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, ...).

121.5.3. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes **MAJEURES ET SOBRES** jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

121.5.4. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton, sauf dérogation du bourgmestre.

121.5.5. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

121.5.6. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum, **MAJEURES ET SOBRES** qui vérifieront l'identité de ceux qui se présentent.

Si la manifestation est organisée soit par une personne physique soit par une personne morale à but lucratif au sens de la loi du 15 juillet 1960, la manifestation est considérée à but lucratif et ils refusent l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social, et que l'organisateur opte pour une application stricte des dispositions applicables aux manifestations à but lucratif, il refuse l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social et que l'organisateur opte pour autoriser l'accès à sa manifestation à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, il lui incombe:

- de veiller à ce qu'aucun mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ne consomme d'alcool ;
- de s'assurer que le propriétaire ou gestionnaire du lieu de la manifestation autorise l'accès à celle-ci aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou du tuteur légal ;
- d'aviser le bourgmestre et la police dans la déclaration faite un mois à l'avance que la manifestation sera autorisée aux mineurs non mariés de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou de leur tuteur légal, afin que le bourgmestre puisse prendre les dispositions requises pour faire contrôler à la sortie sur la voie publique si les dits mineurs n'ont pas consommé d'alcool et si l'accès est bien interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.

En tout état de cause, il est loisible à l'organisateur de prévoir à l'entrée de la manifestation la distribution de bracelets de couleur :

- rouge pour les mineurs de moins de 16 ans et les personnes qui acceptent de « bobber », sachant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera versée aux porteurs d'un bracelet de cette couleur ;
- jaune pour les mineurs de 16 à 18 ans de telle sorte qu'il ne pourra leur être versé que des boissons fermentées comme la bière (moins de 6% de degré d'alcool) ;
- bleue pour les personnes majeures auxquels il pourra être servi toute boisson sollicitée.

121.6 Éclairage

121.6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

121.6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

121.6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

121.6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

121.6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

121.6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir, à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

121.7. Niveau sonore

121.7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

121.7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur, son préposé ou le disc-jockey devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

121.7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

121.8. Accès à la manifestation

121.8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

121.8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre auxdits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

121.9. Accessoires : RESERVE.

121.10. Entrée

121.10.1. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

121.10.2. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

121.10.3. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu et la nature exacte des troubles.

121.10.4. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 121.4.1., les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

121.10.5. De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

121.10.6. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

121.11. Capacité du lieu

121.11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

121.11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

121.12. **Heure de fermeture**

Sauf dérogation justifiée accordée par le Bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de TROIS heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation. L'heure de fermeture sera affichée visiblement à l'entrée du bal.

121.13. **Moyens de communication**

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux mêmes, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

121.14. **Dérogations**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles aux dispositions et obligations définies au présent chapitre, sauf en ce qui concerne l'article 121.12 et l'article 121.5.1., 1er, 3e, 4e et 5e tirets.

121.15. **Vidéosurveillance**

Le bourgmestre pourra imposer par arrêté de police l'usage de caméras de surveillance. Ce système de surveillance sera mis à la disposition de l'organisateur par les services de police de la zone Stavelot-Malmedy.

121.16 Dans les cas où la vidéo surveillance est ordonnée par le bourgmestre, l'organisateur sera considéré comme le responsable du traitement, conformément à la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance du 21 mars 2007.

121.17 L'organisateur sera tenu responsable du matériel technique qui sera mis à sa disposition par les services de police et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ce matériel.

121.18 L'organisateur devra disposer une caméra de surveillance qui filmera l'entrée des participants à la soirée. L'accès devra être suffisamment éclairé pour permettre l'identification des participants.

121.19 L'organisateur devra également disposer deux caméras qui filmeront l'intérieur de la salle à des endroits qui respectent l'intimité des gens.

121.20 L'organisateur devra signaler la présence de ces caméras de surveillance, conformément à l'Arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra du 10 février 2008 (pictogramme).

121.21 L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'accès des images enregistrées, conformément à la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance du 21 mars 2007.

Article 122 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

Article 123 :

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc. rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.

En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES

Article 124 :

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents, applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par

l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux autorités communales, aux Services de police et au Commandant du Service d'Incendie territorialement compétent.

Article 125 :

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 126 :

L'organisateur de spectacles doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 127 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 128 :

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 127 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 129 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 130 :

130.1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

130.2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

Article 131 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 132 :

132.1. Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

132.2. Le saut à l'élastique autrement dénommé " Benji " est interdit.

132.3. Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT

Article 133 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 134 :

En cas de disparition d'un des luna-parks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit où les activités du quartier environnant.

Article 135 :

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier où leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 133. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

Article 136 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 133 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité-incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

Article 137 :

137.1. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.

137.2. Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 138 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 139 :

139.1. En tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.

139.2 Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

139.3 Les hurlements, chants et autres cris d'animaux domestiques ou autres appartenant à des particuliers ou sociétés et qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 140 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Article 141 :

141.1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

141.2. Les riverains sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant non équipé d'une installation permanente d'émission de musique amplifiée électroniquement où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.

141.3. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

141.4. Est au moins considéré comme incommode un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Article 142 :

142.1. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique

142.2. Réserve

142.3. Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

142.4. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7 h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.

142.5. Les appareils de sonorisation (et les alarmes sonores) installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

142.6. Il est interdit de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures du bruit émis par un appareil ou un dispositif, menés par un agent qualifié.

142.7 Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

142.8 Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

142.9 L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

142.10 Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

142.11 A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes. En cas d'infraction, soit si la différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

CHAPITRE II : DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 143 :

143.1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 03.00 heures les samedis, dimanches, jours fériés, jours de carnaval et de kermesse et jusqu'à 01.00 heures les autres jours.

Il sera dérogé d'office à ces prescriptions lors des manifestations suivantes exclusivement sur le territoire des communes concernées :

Pour la Commune de MALMEDY:

- la nuit du Nouvel An (du 31/12 au 01/01);
- la nuit de mai (du 30/04 au 01/05);
- lors du Carnaval, les nuits de
 - de samedi à dimanche;
 - de dimanche à lundi;
 - de lundi à mardi;
 - de mardi à mercredi;
- lors de la kermesse locale, les nuits:
 - de samedi à dimanche;
 - de dimanche à lundi;
 - de lundi à mardi;
- la nuit de la Saint-Martin (du 10/11 au 11/11)

Lorsqu'un jour férié se situe en semaine, les établissements visés au présent règlement sont autorisés à fermer à 03.00 heures, la nuit de ce jour férié (ex: la nuit du 21 au 22 juillet, la nuit du 15 au 16 août)

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation collective du Bourgmestre, elle doit être portée en temps voulu à la connaissance du public au moyen d'affiches.

Si l'autorisation est individuelle, elle sera remise par écrit à l'exploitant du débit de boissons intéressé.

Pour la Commune de STAVELOT:

- Les quatre jours de Laetare (du vendredi au lundi)
- une soirée pour la Groumotte de Francorchamps et le carnaval de Ster-Francorchamps
- une soirée pré Laetare organisée par le comité des fêtes
- le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai
- une soirée lors des fêtes locales annuelles de Stavelot et des villages de Francorchamps, Coö, Hockai, Amermont, Masta, Francheville, Beaumont.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation collective du Bourgmestre, elle doit être portée en temps voulu à la connaissance du public au moyen d'affiches.

Si l'autorisation est individuelle, elle sera remise par écrit à l'exploitant du débit de boissons intéressé.

Pour la Commune de WAIMES:

L'heure de fermeture est supprimée :

1. sur tout le territoire de la commune
 - a) la nuit de mai (du 30/04 au 01/05)
 - b) la nuit du Nouvel An (du 31/12 au 01/01)
 - c) les 4 nuits du carnaval, c'est-à-dire, les nuits :
 - de samedi à dimanche
 - de dimanche à lundi
 - de lundi à mardi
 - de mardi à mercredi
2. lors de la kermesse locale, dans les villages concernés, les nuits :
 - de vendredi à samedi
 - de samedi à dimanche
 - de dimanche à lundi
 - de lundi à mardi

Lorsqu'un jour férié se situe en semaine, les établissements visés au présent règlement sont autorisés à fermer à 03.00 heures, la nuit de ce jour férié.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation collective du Bourgmestre, elle doit être portée en temps voulu à la connaissance du public au moyen d'affiches.

Si l'autorisation est individuelle, elle sera remise par écrit à l'exploitant du débit de boissons intéressé.

Pour la Commune de TROIS-PONTS:

- a) la nuit du Nouvel An (du 31/12 au 01/01);
- b) les 2 nuits du carnaval, c'est-à-dire, celle du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- c) lors de la kermesse locale, dans les villages concernés, les nuits du vendredi au samedi et celle du samedi au dimanche
- d) la nuit du Grand Feu à Wanne,

Pour la Commune de LIERNEUX:

- a) Lors des kermesses locales, dans les villages concernés.
- b) Foire Saint André le 1^{er} décembre.
- c) Lors des marchés de Noël.
- d) La nuit du Nouvel An.

Pour la Commune de STOUMONT :

Réserve.

143.2. Pour des raisons exceptionnelles, les tenanciers peuvent solliciter d'autres dérogations aux dispositions de l'article 143.1.

143.3. Les établissements visés à l'article 143.1. ne pourront être ré-ouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

143.4 Les heures de fermetures seront affichées lisiblement à l'entrée de l'établissement et au bar.

Article 144 :

En vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et sans préjudice des prérogatives définies par l'art 134ter de la Nouvelle Loi communale, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par ladite loi.

Article 145 :

145.1. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

145.2. Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 143.1 où leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

145.3. Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 146 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 147 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale en ce compris les écoles communales et leurs dépendances, sans y être spécialement habilité :

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans motif légitime, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

Article 148 :

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.

Article 149 :

Dans les établissements visés au présent chapitre, il est interdit :

- de cracher ;
- de dégrader ou d'endommager les installations, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de l'immeuble lui-même ;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

TITRE 8 : DES FETES FORAINES ET MARCHES, DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FETES FORAINES ET MARCHES

Article 150 :

150.1. L'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public fait l'objet d'un règlement particulier destiné aux exploitants forains, relatif aux conditions d'attribution des emplacements, aux personnes pouvant les occuper, au mode et à la procédure d'attribution des emplacements, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 et à l'article 1.9. de la présente ordonnance, sans préjudice des dispositions du présent titre qui visent les dispositions relatives à l'ordre public, à la propreté, la sécurité et la salubrité publiques, lesquels sont applicables aux activités foraines, activités ambulantes de gastronomie foraine ainsi que les marchés.

L'exercice et l'organisation du commerce ambulante sur les marchés fait l'objet d'un règlement particulier.

150.2. Les marchés et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

150.3. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie d'exploitant devront être démontées sur injonction des services de police.

Article 151 :

151.1. Les bénéficiaires d'une autorisation d'ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

151.2 Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

CHAPITRE II : DES MARCHES

Article 152 :

152.1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci et appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

152.2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

152.3. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

152.4. Pour la construction de leurs échoppes, les usagers devront utiliser un système qui n'altère en aucune manière le revêtement de la place ou chaussée. Il est interdit de trouser ce revêtement par des piquets ou crochets tendeurs.

Article 153 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité, et si elle surplombe une des allées, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

Article 154 :

154.1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

154.2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

Article 155 :

155.1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

155.2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent, pour les utiliser :

- comprimer autant que possible les détritiques et emballages qu'ils y déposent ;
- veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

155.3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

155.4. Quiconque vend ou distribue des produits pouvant être consommés sur place et dont l'emballage est jetable doit prévoir une poubelle à proximité de son échoppe et doit veiller à son vidage.

155.5. Sur le marché en plein air ou non, les denrées alimentaires non emballées seront exposées pour la vente de façon telle qu'elles soient bien séparées de manière efficace du public, à l'aide de cloisons de verre ou en une autre matière transparente ou bien hors d'atteinte du public.

Les denrées alimentaires seront exposées pour la vente à une hauteur suffisante pour les prémunir contre la contamination par des animaux ou par la poussière soulevée à partir du sol et en tout cas à une hauteur suffisante qui ne sera pas inférieure à 50 cm.

CHAPITRE III : DES FÊTES FORAINES

Article 156 :

156.1. Les fêtes foraines se déroulent suivant des modalités déterminées par l'autorité communale, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier visé à l'article 150.1., et lorsque la tradition locale existe encore, quand la fête foraine est couplée avec une kermesse au sens de l'article 1.10, en concertation avec les organisateurs de celle-ci.

156.2. Le règlement particulier visé à l'article 150.1. renvoie aux dispositions du présent titre et fixe notamment les dates du début et de la fin des fêtes foraines, les conditions d'attribution d'emplacement pour certaines fêtes foraines qu'il détermine.

156.3. En dehors des dispositions relatives aux conditions d'attribution d'emplacements, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les métiers forains établis tant sur domaine public que sur terrain privé.

156.4. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la fête foraine exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.9. ayant bénéficié de ces emplacements conformément au règlement particulier visé à l'article 150.1.

Article 157 :

157.1. Les industriels forains ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans le règlement particulier et devront les démonter au jour déterminé dans le même règlement.

157.2. Chaque métier forain accessible au public, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toute mesures requises pour assurer la stabilité et la sécurité du métier et en assortissant le métier durant toute la durée des festivités de toutes les décorations qui en font normalement partie, même dans fêtes foraines secondaires. En cas de carence à l'une des prescriptions du présent article le métier ne pourra pas être monté ou sera démonté sur ordre des services de police sans indemnité.

157.3. Il ne pourra être procédé au démontage d'aucune décoration des métiers avant le jour déterminé pour le démontage, lequel suit le dernier jour des festivités prévues. En cas d'absence des décorations ou de démontage prématuré, l'autorité communale peut refuser l'installation du dit métier ultérieurement.

157.4. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

157.5. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra être réalisé que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident. La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables. Les sorties situées à l'opposé l'une de l'autre seront au nombre de deux au minimum et auront au moins deux mètres de largeur. Elles seront calculées conformément à l'article 93.

157.6. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente ordonnance ou du règlement particulier visé à l'article 150.1., aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

CHAPITRE IV : DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILÉES

Article 158 :

158.1. Sur les kermesses ou manifestation(s) assimilée(s) au sens de l'article 1.10, toute association qui souhaite établir un stand, un chapiteau ou une installation quelconque ainsi que tout commerçant riverain qui souhaite étendre ses installations sur le domaine public pour la même occasion, doit en faire la demande préalable à l'autorité communale dans un délai de 2 mois au moins avant la kermesse ou la manifestation assimilée s'il s'agit de la première demande ou dans un délai que l'autorité communale détermine dans un courrier qu'elle adresse elle-même aux demandeurs ayant déjà précédemment bénéficié d'un tel emplacement .

158.2. Le placeur communal détermine, conformément aux décisions du Collège communal sur les kermesses ou manifestations assimilées à l'intention des occupants d'emplacements, ceux réservés aux associations locales et ceux réservés aux commerçants riverains souhaitant étendre leurs installations à l'occasion d'une kermesse ou manifestation assimilée.

Il utilise à cet effet un marquage au sol. Si la kermesse ou la manifestation assimilée jouxte une fête foraine dont il détermine par ailleurs les emplacements, il utilise une autre couleur pour déterminer les emplacements relatifs à la kermesse.

158.3. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la kermesse ou d'une manifestation assimilée exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.10.

158.4. L'autorité communale détermine, en concertation avec les organisateurs, les lieux, heures et dates des kermesses et manifestations assimilées, selon les modalités déterminées par l'autorité communale et en tenant compte des traditions locales.

158.5. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires devront être démontés sur injonction des services de police.

158.6. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur une kermesse ne peuvent sous aucun prétexte dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

158.7. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins de largeur et de 4,5 m de hauteur soient libres de toute entrave tant au sol qu'en l'air, tables, chaises, auvents, cageots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours là où leur passage est nécessaire.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des bénéficiaires d'un emplacement aux moments où ils sont admis à circuler sur la kermesse pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

158.8. Lorsqu'une installation est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et si elle surplombe une des allées visée à l'article 151 de la présente ordonnance, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

158.9. L'autorisation accordée par le Collège communal aux bénéficiaires d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

158.10. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le bénéficiaire devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

158.11. Les bénéficiaires sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.
Les dispositions de l'article 155.2., 155.3. et 155.4. sont applicables aux kermesses.

158.12. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou une manifestation assimilée ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans l'autorisation et devront les démonter au jour déterminé dans la même autorisation.

158.13. Chaque bénéficiaire d'un emplacement accessible au public sur une kermesse ou manifestation assimilée, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit veiller à ce que ses installations soient établies selon les règles de l'art en s'assurant de toutes mesures requises pour en assurer la stabilité. L'article 157.5. leur est également applicable.
En cas de carence, l'installation devra être démontée sur ordre des services de police sans indemnité.

158.14. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou manifestation assimilée sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

158.15. Les organisateurs de kermesses et autres manifestations assimilées sont tenus de respecter les prescrits des articles 105 et/ou 107.

TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 159 :

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la Commune sont prises par le Conseil communal et/ou le gestionnaire des lieux et affichées à l'entrée desdits lieux.

Toute personne ne respectant pas les règles affichées s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

CHAPITRE II: DES SALLES DE SPORT

Article 160:

Dans les installations sportives, il est interdit:

- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique des sports;
- de jeter au sol des corps ou objets susceptibles de blesser les usagers;
- de troubler l'ordre de quelque façon.

Article 161:

Seul l'usage de chaussures sportives est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

Article 162:

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime ou en état d'ivresse ou assimilé ainsi qu'avec des animaux.

Article 163:

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations, de son délégué ou du gestionnaire de l'établissement.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas TROIS mois et par le Bourgmestre pour plus de TROIS mois.

CHAPITRE III: DES PISCINES ET ZONES DE BAINADES AUTORISEES

Article 164:

Il est interdit d'entrer dans les centres de natation et dans les zones de baignades autorisées sans y être spécialement habilité:

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée;
- de se trouver dans un endroit interdit au public ;
- aux enfants de moins de **8** ans accomplis s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Article 165:

Il est interdit:

- de s'y livrer à des actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs;
- de cracher;
- de dégrader ou d'endommager les installations;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.
- de pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ou accompagné d'animaux;
- de nager en dehors du périmètre délimitant les zones de baignades autorisées

Article 166:

Dans les piscines, il est interdit:

- a) de se baigner sans bonnet de bain, sauf dispositions locales contraires ; seul le port d'un maillot de bain adéquat (pas de short) est autorisé ;

- b) de se déshabiller et se revêtir ailleurs que dans les parties de locaux déterminés à cet effet ;
- c) de se baigner sans être passé préalablement à la douche ;
- d) d'y accéder en étant atteint d'une maladie ou d'une affection cutanée contagieuse;
- e) de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique de la natation;
- f) de toucher sans nécessité aux bouées et engins de sauvetage ;
- g) de causer des dégradations et des dommages aux installations, matériels, meubles etc. ;
- h) de jeter au sol ou dans les piscines, des corps ou objets susceptibles de blesser les baigneurs ou de souiller l'eau;
- i) de se substituer aux maîtres de nage agréés sans titre ou qualification pour donner des leçons de natation, à titre onéreux;
- j) de pousser des cris ou troubler l'ordre d'une façon quelconque;
- k) de faire usage de savon dans les bassins ;
- l) la direction et maîtres-nageurs peuvent, en fonction du nombre de baigneurs, tolérer l'usage de lunettes, de masques, de tubas et de petites palmes ;
- m) si un maître-nageur est préposé par la commune, il concourt au maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'établissement et participe, avec le gérant éventuel et les services de police au maintien de la sécurité et de la décence.

Article 167:

167.1. Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement de l'établissement sur ordre du directeur ou responsable du bassin.

167.2. Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire l'accès à la piscine par le directeur de celle-ci, pour une durée n'excédant pas TROIS mois et par le Bourgmestre, pour une période de plus de TROIS mois.

CHAPITRE IV: SQUARES – PARCS - JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEU – ETANGS - COURS D'EAU - PROPRIETES

Article 169:

Il est défendu :

- aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeux ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau ;

- de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de camper sauf aux endroits autorisés ;
- de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- de se baigner, de pêcher ou de capturer les animaux dans les fontaines et étangs publics ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- de tenir tout meeting ou toute manifestation quelconques.

Article 170 :

Il est interdit d'allumer des feux de quelque nature que ce soit, y compris les feux pour des grillades ou les appareils de cuisson du type barbecue, autour des lacs et barrages sur les berges ou dans les forêts avoisinantes. Ne sont pas concernés par cette mesure les emplacements prévus pour les camps de jeunes dûment autorisés et les aires de barbecue spécialement aménagées.

Article 171 :

Il est interdit de passer la nuit ou de camper entre le coucher et le lever du soleil autour des lacs et barrages sur les berges ou dans les forêts avoisinantes.

Article 172 :

Tout accès non autorisé à pied ou avec un véhicule sur une étendue d'eau gelée est interdit.

CHAPITRE V : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION

Article 173 :

173.1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien d'utilité.

173.2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

173.3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

173.4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 173.1 à 173.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

173.5. La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

173.6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

173.7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

173.8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte, treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

173.9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

173.10. La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

173.11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

173.12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

173.13. Toute personne ne respectant pas l'ordonnance spécifique s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES

CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Article 174 Définitions

Camps de vacanciers et de jeunes

Séjour, sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, **d'un groupe de plus de trois personnes pour une durée d'au moins une nuit** :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui sont prévus à cette fin de façon temporaire ou permanente ;
- sur un terrain à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et l'arrêté de l'exécutif de la Communauté Française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de personnes tel que défini ci-avant, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Locataire

La ou les personne(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de vacanciers et de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment et/ou du terrain et en est (sont) responsable(s) pendant la durée du camp de vacanciers.

Article 175 Le Bailleur

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour des camps, **le bailleur est obligé** :

175.1 De **demander l'autorisation auprès de la commune** pour chaque bâtiment ou terrain concerné fixant le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment ainsi que l'agrégation y afférente du bâtiment ou terrain comme « camp de vacances pour groupe » qui sont délivrées par le collège communal sous forme d'une attestation, **pour une durée de deux ans**, aux conditions suivantes :

Dans le cas où lesdits groupes doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, le bailleur est obligé de joindre à la demande une attestation du Bourgmestre,

certifiant que le bâtiment en question répond aux normes requises en matière de prévention d'incendie.

Dans le cas d'un terrain, il joindra à sa demande une description précise des lieux : données cadastrales ou extrait de carte IGN. Le terrain ne peut se situer dans **un rayon de 100 mètres d'un captage d'eau potable**.

175.2 De conclure avec chaque locataire **un contrat de location écrit** avant le début du camp;

D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile obligatoire pour le bâtiment/terrain concerné ;

- De veiller solidairement avec le locataire à ce que **l'enlèvement des déchets se fasse de façon réglementaire** de manière à prévenir toute pollution de l'environnement ;
- De veiller à ce que les déchets autres que résiduels ou organiques soient triés et acheminés aussi souvent que nécessaire vers le **parc à conteneurs** le plus proche dont il aura communiqué l'adresse au locataire ;
- Le propriétaire du bâtiment ou du terrain loué devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets ;

175.3 De communiquer, au service de police local, sur le formulaire propriétaire repris en annexe, pour le 1^{er} mai de l'année civile concernée ou, en tout cas, après cette date, le jour de la conclusion du contrat, les renseignements suivants:

- l'emplacement du camp ;
- le nombre de participants ;
- le moment de l'arrivée et du départ des groupes ;
- pour chaque camp, les noms, n° de tel du(es) responsable(s) du camp.

175.4 De remettre une copie du **règlement du camp** au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants pour le terrain concerné :

1. le nombre maximal de participants à un camp conformément à l'autorisation visée au point 175.1 ;
2. **l'alimentation en eau potable** ainsi que, le cas échéant, les installations sanitaires ;
3. les endroits où peuvent être allumés des **feux de camp** en respectant toutes autres dispositions y relatives ;
4. les prescriptions en matière de **transport et d'élimination des déchets** ;
5. l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services compétents pour le lieu concerné :
 - Service d'aide médicale urgente, médecins ;
 - Pompiers ;
 - Police ;

- Département de la Nature et des Forêts et notamment l'agent technique compétent pour le cantonnement.

De remettre au locataire, lors de la conclusion du contrat de location :

1. une copie du présent **règlement de police** ;
2. une copie de l'**attestation** visée au point 175.1. relative au bâtiment et/ou terrain concerné.

175.5 De communiquer au locataire lors de la conclusion du contrat de location toute information relative à l'**utilisation de la forêt** (notamment l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent technique du Département de la Nature et des Forêts, du responsable de la chasse ou du garde particulier pour les bois privés).

175.6 De veiller à ce qu'en cas d'urgence, tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée puissent **accéder sans encombre** au terrain/bâtiment.

Dans le cas où un groupe est hébergé dans un **bâtiment ou une partie de bâtiment**, le propriétaire a également l'obligation de :

175.7.1. Remettre copie du règlement de la maison qui comportera des données relatives aux points suivants :

1. le nombre maximal de participants à un camp conformément à l'autorisation visée au point 175.1 ;
2. l'alimentation en eau potable ainsi que les installations sanitaires ;
3. la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
4. la nature et la situation des installations culinaires ;
5. les endroits où peuvent être allumés des feux de camp en respectant toute autre disposition y relative ;
6. les prescriptions en matière de transport et d'élimination des déchets ;
7. les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
8. l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants :
 - service d'aide médicale urgente, médecins ;
 - pompiers ;
 - police ;
 - DNF et notamment l'agent technique compétent pour le cantonnement.

175.7.2. Prévoir les équipements nécessaires à une hygiène convenable et à l'élimination des eaux usées de manière réglementaire.

175.7.3. Veiller à la sécurité des foyers de chauffage dans le bâtiment qu'il donne en location.

Article 176 Le locataire

Le locataire a l'obligation :

176.1. Après conclusion du contrat écrit de location et avant le début du camp de **se présenter**, accompagné de(s) l'animateur(s) désigné(s) pour le remplacer en cas d'indisponibilité durant le camp, **auprès du service de police local**.

176.2. Après conclusion du contrat écrit de location et avant le début du camp, de **prendre contact avec le Département de la Nature et des Forêts**, l'agent technique du cantonnement compétent et, le cas échéant, le garde forestier d'un propriétaire privé afin de :

- se renseigner quant à l'existence de prescriptions éventuelles ;
- demander l'autorisation exceptionnelle de pouvoir sortir des sentiers balisés dans le respect des dispositions en vigueur concernant la circulation du public dans les bois et forêts en général ;
- obtenir l'autorisation de pouvoir bénéficier de bois de chauffage et de construction.

176.3. D'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée **entre 22.00 heures et 08.00 heures** et ce en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit.

Nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code Pénal, le vacarme et le chant dans les rues et les agglomérations entre 22.00 heures et 06.00 heures sont considérés comme **tapage nocturne**.

176.4 Le propriétaire est tenu de fournir les récipients réglementaires en quantité suffisante pour la collecte des déchets.

176.5 Le propriétaire sera tenu de veiller solidairement à la gestion et l'évacuation des déchets de façon réglementaire de manière à prévenir toute pollution de l'environnement.

176.6 De veiller à ce que les déchets autres que résiduels ou organiques soient triés et acheminés aussi souvent que nécessaire vers le **parc à conteneurs** le plus proche ;

176.7. D'utiliser les installations sanitaires mises à disposition par le bailleur.

A défaut de commodités offertes par le bailleur, chaque camp aménagera ses propres feuillées qui devront avoir une profondeur d'au moins 80 cm et être situées à au moins 50 mètres des ruisseaux, rivières ou étangs. A la fin du camp, ces feuillées devront être **largement recouvertes de terre puis damées**. Les responsables devront en outre exiger leur utilisation exclusive comme latrines en **s'abstenant d'y déverser tout autre déchet organique ou non**.

176.8. D'utiliser pour la toilette, la vaisselle ou tout autre nettoyage requérant l'utilisation de détergents, des produits rapidement **dégradés en éléments inoffensifs** lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement.

176.9. De s'informer en temps utile des adresses et numéros d'appel des **médecins et services médicaux d'urgence** de l'endroit.

176.10. Nonobstant les dispositions du code rural relatives aux **feux**, d'obtenir pour allumer un feu de camp en plein air **l'autorisation préalable** du Bourgmestre qui peut, à cet effet, recueillir l'avis du Commandant des pompiers compétent.

176.11. De souscrire une **assurance** en responsabilité civile obligatoire couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

176.12. De veiller à la **présence permanente** d'une personne majeure dans le camp ;

176.13. D'organiser les jeux de telle manière **qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne déambule seul**.

176.14. De veiller à ce que chaque mineur, en dehors du camp, soit muni d'un **moyen d'identification** reprenant ses nom et prénom, le nom et le numéro d'appel de son responsable ainsi que l'emplacement de son camp.

176.15. De remplir et remettre à la police dès que possible et, au plus tard, le premier jour du début du camp, le **formulaire locataire** qui reprend au minimum une liste des participants au camp et des responsables, une dénomination précise du groupe, ses signes distinctifs, les véhicules à sa disposition durant le camp et leur numéro d'immatriculation, la localisation précise du camp et, le cas échéant, la fédération à laquelle le groupe appartient.

Article 177. Interdictions

177.1. Toute opération de type « dropping » **non encadrée** est interdite sur le territoire de la commune.

177.2. Réserve

Article 178. Terrains de camping

178.1. Nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, le **camping** à la belle étoile, sous tente ou sous abris est **interdit aux endroits suivants** :

- dans toutes les **forêts** soumises au régime forestier situées sur le territoire de la zone de police ;

- dans les prés et champs à l'intérieur et en bordure de ces forêts dans un rayon de moins de 50 mètres, sauf dérogation accordée après avis du Département de la Nature et des Forêts ;
- dans les zones prévues comme **zones naturelles** et les zones naturelles au plan de secteur de Malmedy et Saint-Vith approuvé le 19 novembre 1979.

178.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles ou bâtiments sis à des endroits visés au point 178.1 d'y mettre des parcelles ou bâtiments à disposition pour des camps.

178.3. Des **autorisations spéciales** pour les parcelles ou bâtiments visés aux points 178.1 et 178.2 peuvent être accordés par le Collège Communal sur avis motivé du Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne.

Article 179. Réserve.

CHAPITRE II: DES MAISONS DE VACANCES

Article 180:

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1. **«maison de vacances»**, tout établissement proposant le logement ou l'occupation d'un terrain de camping touristique à un ou plusieurs **voyageurs** même à titre occasionnel, quelle que soit sa capacité, qu'il soit reconnu (hébergement touristique du terroir) ou non (meublés de vacances). Ne sont pas considérés comme établissements d'hébergement touristique, les camps de jeunes ;
2. **«exploitant»**, toute personne proposant à la location, avec ou sans rétribution, une maison de vacances ;
3. **«voyageur»**, toute personne, autre que l'exploitant, qui sur le territoire de la commune occupe en tout ou en partie une maison de vacances ;
4. **«tourisme social»**, les activités de loisirs et de vacances organisées par une association reconnue selon le décret du 06 mars 1997 relatif au tourisme social exécuté par l'AGW du 27 novembre 1997, de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités.

Article 181

181.1. Sans préjudice des dispositions du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique exécuté par l'AGW du 9 décembre 2004, nul ne peut mettre à la disposition de voyageurs un logement **dans une maison de vacances** s'il ne respecte pas les présentes dispositions.

181.2. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine **à un usage de maison de vacances** doit, outre les formalités requises par le C.W.A.T.U.P.E. le cas échéant introduire si le bien échappe au permis en vertu du C.W.A.T.U.P.E. une demande d'autorisation d'exploiter.

181.3. Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter **une maison de vacances**, un établissement d'hébergement touristique ou de tourisme social.

L'autorisation n'est valable que pour le bâtiment et l'exploitant pour lequel elle a été délivrée.

Elle n'est pas cessible. En cas de nouvel exploitant, celui-ci doit introduire une nouvelle demande d'autorisation, dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le nouvel exploitant doit introduire, une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois.

181.4. **Une maison de vacances** ne peut être exploitée :

- si elle ne respecte pas les normes de salubrité en vigueur selon le Code wallon du Logement ;
- si elle ne dispose pas d'une attestation de sécurité-incendie, par laquelle il est établi que le bâtiment ou la partie de bâtiment **affectée comme maison de vacances** satisfait aux normes de sécurité-incendie spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée en vertu de la réglementation en vigueur ;

181.5. Réservé

181.6. Réservé

181.7. Les chambres à coucher **des maisons de vacances** touristiques devront respecter les superficies minimales suivantes :

- 8 m² pour une chambre de 1 personne ;
- 9 m² pour une chambre de 2 personnes ;
- 3 m² supplémentaires par personne ajoutée.

Cette disposition n'est pas d'application pour les camps de jeunes et le tourisme social.

181.8. Toutes transformations susceptibles de remettre en cause la sécurité en matière d'incendie rendent les attestations de sécurité-incendie caduques.

181.9. Chaque exploitant d'établissement **de maison de vacances** établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- le calme et l'ordre doivent régner entre 22.00 heures et 06.00 heures.
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage.
- Lorsque plusieurs familles ou groupes de personnes sont réunies dans **des maisons de vacances** proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle à l'exploitant.
- Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants
- Le respect des propriétés privées et du voisinage.

181.10. Sans préjudice de l'application du chapitre II, art. 141 à 147 du Titre XI, de la loi du 1^{er} mars 2007 instaurant « une réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique »,

- tout voyageur doit être enregistré par l'exploitant ou par son préposé. Cet enregistrement doit se faire le jour de l'arrivée du voyageur.

Les données suivantes doivent être enregistrées :

1. l'identité de l'exploitant;
2. un numéro d'ordre unique et continu;
3. la date de l'arrivée;
4. les données d'identification du voyageur, à savoir :
 - a) nom et prénom;
 - b) lieu et date de naissance;
 - c) la nationalité;
 - d) le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.

Pour les voyageurs disposant d'une carte d'identité délivrée ou fournie par les autorités belges les renseignements suivants doivent être indiqués : soit les renseignements visés au point a) ainsi que le numéro d'identification du Registre national, soit les renseignements visés aux points a), b) et d) ;
5. le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur.
6. Dans les vingt-quatre heures après le départ du voyageur, l'enregistrement doit être complété par la date de départ.

L'exploitant ou son préposé vérifie l'exactitude des renseignements fournis et se fait présenter à cet effet les documents d'identité ou les documents de remplacement par le voyageur. Le voyageur est obligé de présenter ces pièces.

Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son préposé met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

181.11. Autorisation et fermeture par mesure d'office:

1. La validité de l'attestation sécurité-incendie,
 - a) est de sept ans pour les **maisons de vacances** de moins de 10 personnes ;
 - b) est de cinq ans pour les **maisons de vacances** de plus de 9 personnes sauf pour les hébergements touristiques du terroir pour lesquels elle est de dix ans ;
 - c) l'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité des **maisons de vacances** aux normes de sécurité spécifiques ;
 - d) il y a caducité de l'attestation sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie.
2. La durée de l'attestation sécurité-incendie existante est prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais impartis sur celle-ci.
3. L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son bâtiment au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.
4. Aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de la maison de vacances.

181.12. Le propriétaire est tenu de fournir les récipients réglementaires en quantité suffisante pour la collecte des déchets.

Le propriétaire sera tenu de veiller solidairement à la gestion et l'évacuation des déchets de façon réglementaire de manière à prévenir toute pollution de l'environnement.

181.13. L'autorisation visée au présent chapitre est accordée, refusée ou retirée par le Bourgmestre.

TITRE 11 : DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 182 :

182.1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte .

182.2. Est d'autant plus interdite la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Sont particulièrement visés les détenteurs d'animaux qui ont excité ou n'ont pas retenu un animal dont ils ont la garde lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

182.3. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

182.4. Tout animal considéré comme dangereux, malfaisant ou féroce et lorsqu'il ne peut être capturé sans danger, pourra être abattu par les services de police, sans préjudice de la Loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

182.5. Conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.

182.6. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative visé à l'article 4 de la loi sur la fonction de police, dont le Bourgmestre.

Article 183 :

183.1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux malfaisants ou féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

183.2. L'interdiction visée en 183.1. ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à conditions que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.

183.3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 184:

184.1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser sur le domaine public et sur tout terrain accessible au public les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

184.2. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

184.3. Réserve

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 185 : De la laisse obligatoire sur le domaine public et dans tous lieux privés non clos

185.1. Sans préjudice des dispositions du chapitre I qui leur sont également toutes applicables, les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE, par une personne apte à les maîtriser et âgée de plus de 18 ans, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient. Les lisses extensibles dépassant 1,5m dans leur plus grand développement ne sont pas autorisées.

Dans les lieux privés non clos, la laisse peut être remplacée par un système de retenue adapté.

185.2. Des déjections canines

Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire ou le locataire, à l'exception des avaloirs et des canisites s'il en existe à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, le gardien de l'animal sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et de le déverser dans un avaloir ou dans une poubelle si la déjection est ramassée avec un sachet.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

185.3. De la clôture de propriétés abritant un chien dangereux

Si un ou plusieurs chiens dangereux sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement et toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher toute intrusion des animaux sur un terrain d'autrui ou le domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.

Article 186 : De la présence de chiens dangereux sur le domaine public

186.1. Le port de la muselière est imposé dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs, aux chiens définis à l'article 1^{er} du Titre 1^{er} de la présente ordonnance. La muselière sera portée au museau de telle manière qu'il sera impossible pour le chien de mordre.

186.2. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au 186.1. est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

186.3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

186.4. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 187 : De la détention et de l'acquisition de chiens dangereux

187.1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

187.2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

187.3. L'acquisition à titre gratuit ou onéreux de chiens d'attaque visés à l'article 1^{er} du titre 1^{er} est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sauf le cas visé à l'article 9, § 2, alinéa 3 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

187.4. Les chiens visés à l'article 1er du titre 1^{er}, ne peuvent être détenus ou laissés sous la seule surveillance de personnes âgées de moins de 18 ans, de majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, de contrevenants aux dispositions du titre XI de la présente ordonnance, de personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police.

187.5. Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police peuvent toutefois demander au Bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

187.6. Si un chien visé à l'article 1er du titre 1er est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut, en tant qu'autorité de police et officier de police administrative au sens des articles 3 et 4 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, charger un fonctionnaire de police de prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

187.7. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 187.6., le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et aux articles 187.5. et 187.6. de la présente ordonnance, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

187.8. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 187.7. doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

187.9. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger tel pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie visée à l'article 187.7 peut durer jusqu'à 6 mois. Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

187.10. Le dressage des chiens dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 188 : De la déclaration de détention de chiens dangereux sur terrain privé

188.1. Tout propriétaire de chien considéré comme dangereux doit déposer chaque année avant le 31 janvier une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.

Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

188.2. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un micro chip ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

188.3. Lorsque les pièces visées en 188.2 sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au commissariat de police local compétent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 189 :

189.1. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs, jardins publics, berges des cours d'eau toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et autres animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

189.2. Tout cadavre d'animal, d'une espèce autre que celle destinée à la boucherie, se trouvant sur la voie publique, dont le propriétaire ou le détenteur ne s'est pas fait connaître et n'a pu être identifié sera, sur ordre du Bourgmestre ou du Commissaire de Police, enlevé par le clos d'équarrissage agréé à cet effet, s'il s'agit d'un animal d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

Article 190 :

Le dressage de tout animal est interdit sur le domaine public.

Article 191 : Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière d'animaux

191.1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, le Service de police intervenant conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et qui est amené à pratiquer la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction, le fera intégralement aux frais de celui-ci.

191.2. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

191.3. L'animal saisi sera dirigé vers la Société pour la Protection et le Bien-être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

191.4. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur d'un chien errant non dangereux ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur et pourra être euthanasié.

191.5. Les frais de capture d'hébergement et de frais de vétérinaire de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

TITRE 12 : DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 192 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 193 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

CHAPITRE II: DES EPAVES

Article 194 : Des épaves dont le propriétaire est connu

194.1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure visées aux articles 194.2 et 194.3.

194.2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1^{er} du Titre 1^{er} de la présente ordonnance, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire seront mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ .

194.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

194.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

194.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

194.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

194.7. Le stockage et/ou démantèlement d'au moins deux épaves est soumis à la législation relative au permis d'environnement.

Article 195 : Des épaves dont le propriétaire est inconnu

195.1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnées sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

195.2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.

195.3. La procédure de mise en demeure visée à l'article 194 sera alors d'application.

195.4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 194.3.

195.5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge, conformément à l'article 194.6.

**CHAPITRE III : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE
PAR DES VEHICULES OU EPAVES**

Article 196 :

Par exception aux dispositions des articles 194 et 195, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu sûr où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 193 à 195.5 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

TITRE 13 : DE LA CLÔTURE DES IMMEUBLES

Article 197:

197.1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

197.2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

197.3. En zone agglomérée ou urbanisée et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Article 198 :

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publiques, quiconque d'y pénétrer.

En l'absence de respect des injonctions mayorales, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives conformément à la présente ordonnance.

Article 199 :

Sa décision dispose à cet effet de l'exécution forcée sans l'autorisation préalable du juge mais sera dûment justifiée par la force majeure ou l'urgente nécessité de garantir la sécurité publique.

TITRE 14 : DES PLANTATIONS ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 200:

200.1. Sans préjudice des dispositions du CWATUPE et du R.C.U., nul ne peut, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège communal, établir une plantation même partielle.

200.2. Le présent titre ne s'applique pas à la sylviculture en zone forestière.

200.3. L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations à hautes tiges et 0,50 m au moins pour toute espèce de construction ou de clôture de nature

à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que les haies vives en ronces artificielles.

Les arbres à hautes tiges ne pourront être plantés à moins de 6 mètres l'un de l'autre.

200.4. Il n'est permis de planter d'arbres à hautes tiges qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative de deux héritages et à la distance de 0,50 m pour les autres arbres à basses tiges, haies vives et arbustes.

200.5. Dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations forestières à moins de 6 mètres de la ligne séparative de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

200.6. Les cultures de "Sapins de Noël" ne sont pas à considérer comme plantations forestières.

En dehors des zones forestières, ces cultures devront toutefois faire l'objet d'une autorisation du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur culture, soit lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 mètres ou lorsqu'ils seront dans la huitième année de leur dernier repiquage.

Ils ne pourront être maintenus après cette échéance.

200.7. Indépendamment des Officiers de la Police Fédérale et des fonctionnaires et agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents repris par les articles 330 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la Loi organique de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, modifiée par le Code wallon de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, peuvent, verbalement et sur place, donner ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci ne sont pas en concordance avec l'autorisation délivrée.

Sous peine de nullité, l'ordre d'arrêt des travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, lorsque l'ordre verbal d'arrêt des travaux a été donné par un des agents cités à l'A.M. du 31.01.75.

Article 201:

201.1. Un arbre à haute tige est, dans le cadre de ce chapitre, tout résineux qui a une circonférence d'au moins un mètre à une hauteur de 1,50 m du sol ou tout feuillu qui a une circonférence d'au moins 70 cm à 1,50 m du sol.

201.2. Nonobstant les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal:

- a. supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation;
- b. abattre des arbres à hautes tiges, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

L'abattage des peupliers d'alignement n'est pas soumis à autorisation.

201.3. Le Collège communal peut assortir la délivrance de l'autorisation visée à l'article 201.2 de conditions ayant trait à la replantation et exiger le dépôt de garanties de la part du demandeur.

201.4. Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 200.1 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur au prescrit de l'article 201.1.

TITRE 15: MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES (RALLYES) SUR LES ROUTES COMMUNALES

Article 202:

202.1.à 202.4 : Réserve

Article 203:

Par mesure de sécurité, pendant la durée des courses, des rallyes et des entraînements:

203.1. Il est interdit au public de circuler ou de stationner en dehors des enceintes spécialement réservées à cet effet. Cette restriction ne vise pas les personnes dûment habilitées par l'organisateur.

203.2. Les spectateurs, propriétaires ou exploitants riverains ne pourront se trouver à découvert sur les terrains qu'à une distance suffisante de sécurité de la piste telle que définie par les clôtures mises en place.

Ils pourraient être rendus responsables des accidents provoqués à des tiers circulant ou stationnant sur leur propriété avec leur autorisation.

Le camping ne sera admis qu'aux endroits aménagés ou désignés.

203.3. Il est interdit de stationner, de circuler, de fumer et de faire usage de tout objet pouvant provoquer une flamme dans les bois longeant le circuit.

Il est interdit de faire du feu à moins de 100 mètres de la piste.

203.4. Les animaux doivent être enfermés. Les chiens doivent être tenus en laisse.

203.5. Le matériel de lutte contre l'incendie en bon état, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti sera mis en place par l'organisateur.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en accord avec le Chef de Poste, sans préjudice des dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail.

203.6. Il est interdit d'ériger des constructions ou des tribunes provisoires en éléments démontables tant à l'intérieur de l'enceinte que sur le pourtour du circuit à l'effet de recevoir des spectateurs sauf à la condition expresse de produire une attestation d'une entreprise agréée par le Ministère compétent certifiant que ce type de réalisation présente toutes les garanties suffisantes, de stabilité et de résistance pour y abriter des spectateurs.

203.7. Réserve

Article 204:

Pour des raisons de sécurité, d'ordre et de commodité des spectateurs, il est interdit:

204.1. d'entraver la marche normale du trafic par la distribution ou la vente sur les voies d'accès de celui-ci, de tracts, prospectus, programmes ou autres objets, sans autorisation;

204.2. d'y pratiquer la mendicité, des collectes sans autorisation préalable;

204.3. d'installer des aubettes de vente ou de pratiquer le commerce ambulancier le long des voies d'accès au circuit sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement communal sur les marchés publics;

204.4. de fumer, d'allumer du feu et de provoquer des étincelles à moins de 30 mètres des stands de ravitaillement et de la piste.

Les points de vente mobiles avec source de chaleur, de même que toute installation de camping, caravaning, mobil home, etc., ne pourront s'y trouver qu'après accord écrit du service d'incendie compétent.

Les organisateurs veilleront tout particulièrement au respect de l'interdiction de fumer et à ce que des emplacements de stationnement soient prévus et disponibles pour les services de secours et de maintien de l'ordre.

Pour les besoins de ces mêmes services, les voies d'accès ainsi que les routes intérieures du circuit devront rester libres en permanence.

Les véhicules ou remorques présentant une gêne pour les véhicules des services de secours ou de maintien de l'ordre seront enlevés aux frais et risques du contrevenant.

Les dépannages ne pourront se faire que sur réquisition d'un service de police;

204.5. de se livrer, dans les enceintes louées par les organisateurs au commerce ambulancier et au colportage, sans autorisation expresse du Bourgmestre.

Article 205:

En ce qui concerne l'exploitation des surfaces de parcage situées sur les territoires des communes, le non-respect de toute disposition relative au cahier des charges établi en la matière par les autorités administratives pourra être constaté par les services de Police, lesquels établiront les procès-verbaux adéquats et procéderont si besoin à la fermeture de ladite surface.

Les contrevenants seront punis de peines de Police, sans préjudice d'autres dispositions prévues en la matière.

Article 206:

Une copie du contrat d'assurance responsabilité civile "Organisation" et "Circulation des véhicules automoteurs" sera transmise au Bourgmestre dans les meilleurs délais.

206.1. Réserve

206.2. Réserve

206.3. Les propriétaires de terrains, non couverts par un permis de camping, ne pourront mettre leur(s) parcelle(s) à la disposition du public exclusivement lors des épreuves à retentissement international et dont la liste sera définie par le Collège communal au début de l'année. Ils veilleront à ce que des sanitaires, en nombre suffisant, soient mis à la disposition des utilisateurs de leur terrain.

Ces parcelles seront ouvertes du mercredi avant l'épreuve à midi au lundi après l'épreuve à midi.

Ils disposeront également des poubelles dans le périmètre de leur propriété et veilleront à ce qu'un point d'eau soit installé à l'usage des occupants de leur terrain.

Si cette eau devait être non potable, cette qualité d'eau sera signalée de manière apparente.

206.4. Réserve

206.5. Les personnes visées à l'article 205 veilleront à ce que le terrain sur lequel ils autorisent le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, ils devront mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice.

206.6. Réserve

Article 207 :

L'échappement libre des véhicules est autorisé lors des essais liés aux courses et les jours de course. Il est toutefois interdit dans le cadre de l'organisation de journées d'Incentives, des essais organisés par des écoles automobiles et de l'utilisation du circuit de moto-cross, sauf en cas d'autorisation accordée par le Bourgmestre et sur demande préalable écrite des organisateurs.

Article 208 : Réserve

Article 209 :

Les dispositions du présent titre sont applicables lors de chaque manifestation sportive (courses et entraînements). Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture de certains tronçons ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.

**TITRE 16: MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES
LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES AU CIRCUIT**

Article 210 :

210.1. Les organisateurs de manifestations sont tenus d'accorder le libre accès à leur lieu de travail à toute personne habituellement occupée dans l'enceinte du circuit quand bien même cette personne se déplacerait au volant de son véhicule personnel.

210.2 Il est interdit de circuler sur le circuit entre 20.00 heures et 08.00 heures, à l'exception des essais relatifs aux épreuves d'endurance, telles que les courses se déroulant sur 24 heures, ainsi que lors de ces épreuves. Une dérogation peut être accordée par les Bourgmestres et sur demande préalable écrite des organisateurs.

Article 211 :

Par mesure de sécurité, pendant la durée des courses et des entraînements :

211.1. Il est interdit au public de circuler ou de stationner en dehors des enceintes spécialement réservées à cet effet.

Cette restriction ne vise pas les personnes dûment habilitées par l'organisateur.

211.2. Les spectateurs, propriétaires ou exploitants riverains ne pourront se trouver à découvert sur les terrains qu'à une distance suffisante de sécurité de la piste telle que définie par les clôtures mises en place.

Ils pourraient être rendus responsables des accidents provoqués à des tiers circulant ou stationnant sur leur propriété avec leur autorisation. Le camping ne sera admis qu'aux endroits aménagés ou désignés.

211.3. Il est interdit de stationner, de circuler, de fumer et de faire usage de tout objet pouvant provoquer une flamme dans les bois longeant le circuit. Il est interdit de faire du feu à moins de 100 mètres de la piste.

211.4. Les animaux doivent être enfermés. Les chiens doivent être tenus en laisse.

211.5. Le matériel de lutte contre l'incendie en bon état, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti sera mis en place par l'organisateur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en accord avec la zone de secours 5 W.A.L., sans préjudice des dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail.

211.6. Il est interdit d'ériger des constructions ou des tribunes provisoires en éléments démontables tant à l'intérieur de l'enceinte que sur le pourtour du circuit à l'effet de recevoir des spectateurs sauf à la condition expresse de produire une attestation d'une entreprise agréée par le Ministère compétent certifiant que ce type de réalisation présente toutes les garanties suffisantes de sécurité, de stabilité et de résistance pour y abriter des spectateurs.

211.7. Pour des raisons évidentes de sécurité, les organisateurs et la société Le Circuit de Spa-Francorchamps veilleront scrupuleusement à ce que la zone de paddocks soit exclusivement réservée à sa vocation originelle à savoir : rangement des concurrents, des équipes et de leur assistance.

Article 212 :

Pour des raisons de sécurité, d'ordre et de commodité des spectateurs, il est interdit :

212.1. d'entraver la marche normale du trafic par la distribution ou la vente dans l'enceinte du circuit et sur les voies d'accès de celui-ci, de tracts, prospectus, programmes ou autres objets, sans autorisation;

212.2. d'y pratiquer la mendicité, des collectes sans autorisation préalable;

212.3. d'installer des aubettes de vente ou de pratiquer le commerce ambulancier le long des voies d'accès au circuit sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement communal sur les marchés publics ;

212.4. de fumer, d'allumer du feu et de provoquer des étincelles à moins de 30 mètres des stands de ravitaillement et de la piste.

Les points de vente mobiles avec source de chaleur, de même que toute installation de camping, caravaning, mobil home, etc., installés dans la zone des paddocks ne pourront s'y trouver qu'après accord écrit du service d'incendie compétent.

Les organisateurs veilleront tout particulièrement au respect de l'interdiction de fumer dans les stands et les paddocks et à ce que des emplacements de stationnement soient prévus et disponibles pour les services de secours et de maintien de l'ordre.

Pour les besoins de ces mêmes services, les voies d'accès ainsi que les routes intérieures du circuit devront rester libres en permanence.

Cette restriction sera applicable également à la zone des paddocks où des couloirs devront être aménagés et marqués au sol.

Les véhicules ou remorques présentant une gêne pour les véhicules des services de secours ou de maintien de l'ordre seront enlevés aux frais et risques du contrevenant.

Les dépannages ne pourront se faire que sur réquisition d'un service de police.

212.5. de se livrer, dans les enceintes louées par les organisateurs au commerce ambulancier et au colportage, sans autorisation expresse du Bourgmestre.

Article 213 :

En ce qui concerne l'exploitation des surfaces de parcage situées sur le territoire des villes de Stavelot et Malmedy, le non-respect de toute disposition relative au cahier des charges établi en la matière par les autorités administratives pourra être constaté par les services de Police, lesquels établiront les procès-verbaux adéquats et procéderont si besoin à la fermeture de ladite surface.

Les contrevenants seront punis de peines de Police, sans préjudice d'autres dispositions prévues en la matière.

Article 214 :

L'assurance responsabilité civile "Organisation" et "Circulation des véhicules automoteurs" sera remise à un représentant de la société Le Circuit de Spa-Francorchamps à la signature du contrat. Une copie en sera transmise aux Bourgmestres dans les meilleurs délais.

214.1. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en parkings, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles.

La perception, liée à cette activité, se fera à l'intérieur du périmètre du terrain. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de parking pourra être interdite par les forces de l'ordre.

214.2. Les exploitants de terrains aménagés en parkings, campings sont tenus de se conformer et d'adhérer à la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, et ses modifications ultérieures éventuelles, entre les autorités administratives, les représentants des services de police de la zone Stavelot- Malmedy, les organisateurs et eux-mêmes (sauf cas prévus). A défaut, aucune autorisation d'exploitation ne sera délivrée et par voie de conséquence les services de police pourront procéder à la fermeture desdits terrains de parking et/ou campings aux frais et risques des propriétaires.

214.3. Les propriétaires de terrains, non couverts par un permis de camping, ne pourront mettre leur(s) parcelle(s) à la disposition du public exclusivement lors des épreuves à retentissement international et dont la liste sera définie par les Collèges communaux au début de l'année. Ils veilleront à ce que des sanitaires, en nombre suffisant, soient mis à la disposition des utilisateurs de leur terrain.

Ces parcelles seront ouvertes du mercredi avant l'épreuve à midi au lundi après l'épreuve à midi.

Ils disposeront également des poubelles dans le périmètre de leur propriété et veilleront à ce qu'un point d'eau soit installé à l'usage des occupants de leur terrain.

Si cette eau devait être non potable, cette qualité d'eau sera signalée de manière apparente.

214.4. Les personnes reprises au présent article sont tenues d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible au public par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.

Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.

Les numéros des tickets sont communiqués aux Administrations communales avant leur utilisation, conformément à leurs règlements-taxes sur les spectacles et divertissements.

Toute recette doit être déclarée au service des Finances des communes de Malmedy et de Stavelot.

214.5. Les personnes visées à l'article 214 veilleront à ce que le terrain sur lequel ils autorisent le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, ils devront mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice.

214.6. Les dispositions prévues au présent article visent les propriétaires particuliers ainsi que les organismes officiels comme la société Le Circuit de Spa-Francorchamps ou toute personne, physique ou morale, liée à l'exploitation commerciale.

Article 215 :

L'échappement libre des véhicules est autorisé lors des essais liés aux courses et les jours de course. Il est toutefois interdit dans le cadre de l'organisation de journées d'Incentives, des essais organisés par des écoles automobiles et de l'utilisation du circuit de moto-cross, sauf en cas d'autorisation accordée par les Bourgmestres et sur demande préalable écrite des organisateurs.

Province de
LI È G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Article 216 :

Chaque partie contractante veillera au respect des prescriptions reprises au présent règlement.

La société Le Circuit de Spa-Francorchamps veillera à ce que les dispositions réglementaires visant les activités au circuit et prévues au présent titre soient communiquées en temps utile aux différents organisateurs.

Article 217 :

Les dispositions du présent titre sont applicables lors de chaque manifestation sportive (courses et entraînements) prévue au calendrier annuel.

Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture du circuit ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.

PARTIE II

INFRACTIONS MIXTES

Article 1 :

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative :

1. les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
2. les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Article 2 :

Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

2.1 Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. [Article 398 CP] ;

2.2 Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

2.3 Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, mis hors d'usage, en tout ou en partie, à dessein de nuire, voitures, wagons et véhicules à moteur. [Article 521, alinéa 3 CP]

2.4 Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas [Article 461 CP].

2.5 Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané [Article 463 CP]

2.6 Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics. [Article 526 CP]

2.7 Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. [Article 534bis CP]

2.8 Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. [Article 534ter CP]

2.9 Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. [Article 537 CP]

2.10 Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. [Article 545 CP]

2.11 Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. [Article 559.1 CP]

2.12 Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. [Article 561.1 CP]

2.13 Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. [Article 563.2 CP]

2.14 Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. [Article 563.3 CP]

2.15 Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 3 :

Les infractions visées dans la partie II de l'ordonnance sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 14 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 4 :

Un protocole d'accord sera conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci sera annexé au présent règlement et publié par le Collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Article 5 :

Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES I ET II

CHAPITRE I : DE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS

Article 1 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 2 :

La prestation citoyenne consiste en :

1° une formation et/ou;

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.

Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 3 :

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 4 :

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS

Article 5 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 6 :

La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.

Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 7 :

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 8 :

8.1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

8.2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

8.3. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

8.4. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

8.5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE A L'EGARD DES MINEURS AYANT ATTEINT L'AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS AU MOMENT DES FAITS

Article 9 :

9.1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

9.2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

9.3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 10 :

10.1. La procédure de médiation locale telle que visée aux articles 5 et suivants est applicable aux mineurs.

10.2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

10.3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 11 :

11.1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 9, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 1 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.

11.2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

11.3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

CHAPITRE IV : MESURES D'OFFICE

Article 12 :

En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 13 :

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE V : AMENDES ADMINISTRATIVES

Article 14 :

14.1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I de la présente ordonnance, à l'exception des articles 23, 133, 134 et 136, sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment et, en cumul d'une procédure administrative lancée par le Fonctionnaire sanctionnateur, proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

14.2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

Par ailleurs, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

14.3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 14 ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

14.4. L'application des sanctions administratives a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VI : DE LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 15 :

Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Le paiement immédiat est exclu :

1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;

2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, le montant immédiatement perçu est restitué.

En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

CHAPITRE VII : DE L'INTERDICTION DE LIEU

Article 16 :

En cas de troubles de l'ordre public causés par des comportements individuels ou collectifs ou en cas d'infractions répétées au présent règlement, commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, le Bourgmestre peut prononcer une interdiction temporaire de lieu conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle loi Communale.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende Administrative.

PARTIE IV

INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 1 :

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

CHAPITRE I: DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 :

2.1. Sauf permis de stationnement délivré par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la Commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

2.2. Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique et attentatoire à l'ordre public, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

- par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ;
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public de la voirie ;
- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échalier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage ;

- par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen ;
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination ;
- par tout empiètement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances ;
- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles et notamment des échafaudages, des matériaux ou d'autres objets quelconques soit par des dépôts ;
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie ;
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie ;
- par toute négligence ou refus d'exécution des lois, décrets et règlements concernant la petite voirie ;
- par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même Arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

Article 3 :

3.1. Le Collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée par l'ordre public, après un

avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

3.2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Article 4 :

4.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 2 de la présente partie est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vanes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

4.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5m pour le passage des piétons à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

4.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non-respect des conditions imposées. De même, tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent révoqués sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

4.4. De l'entreposage de bois sur la voie publique

4.4.1. Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.4.1998) relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne et du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente.

4.4.2. Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de sortie seront effectués.

4.4.3. Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au-dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.

4.4.4. Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation, et sauf dérogation du Collège, devront être enlevés au plus tard 2 mois après avoir été déposés.

4.4.5. A défaut du respect des dispositions visées en 4.4.4., les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège.

4.4.6. A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.

4.5. De l'exploitation forestière

4.5.1. Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux forestiers et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

4.5.2. Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

CHAPITRE II: DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 5 :

5.1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 (MB 21 mai 1999) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et de l'ordonnance

adoptée par chaque commune concernant des chantiers en voirie, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 15 jours avant le début présumé du chantier.

5.2. Toute exécution d'un travail permis sur ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifiée préalablement au bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

5.3. La notification préalable au bourgmestre comporte aussi un état des lieux avant travaux, lequel peut consister en photos de la partie de la voie publique où les travaux seront effectués avec mention de son état et des défauts éventuelles repérées.

5.4. L'autorité communale peut, le cas échéant, juger à la réception de l'état des lieux, de la nécessité de procéder à un état des lieux contradictoire en présence des parties concernées et en fixe la date. Cet état des lieux contradictoire comporte alors des photos et un rapport.

Article 6 :

6.1. Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une permission de voirie de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté de permission de voirie et/ou aux prescriptions complémentaires locales.

6.2. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :

- de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant ;
- de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement ;
- de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.

6.3. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 6.2. sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.

Article 7 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.

Article 8 :

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

Article 9 :

9.1. L'enlèvement des signaux routiers visés à l'article 8 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

9.2. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 10:

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

Article 11:

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

Article 12 :

12.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

12.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

12.3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence

12.4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont pourraient abuser les voleurs ou autres malfaiteurs

CHAPITRE III: DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT EN BORDURE DE VOIRIE.

Article 13 :

13.1. Sans préjudice des stipulations d'autres dispositions légales et réglementaires, si en raison de la présence d'une haie ou d'une clôture ou d'autres obstacles érigés, débordant ou implantés sur la voie publique à l'initiative d'un riverain de celle-ci, la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons n'est pas disponible du côté extérieur de la voie publique, le riverain concerné dont la haie empiète ainsi sur l'accotement de la voie publique est assimilé à celui visé à l'article 2.

13.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique des encombrements illicites, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE IV : DE L’AFFICHAGE ET DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 14 :

14.1. Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d’affichage, de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation du Collège communal.

Celui-ci peut autoriser en dehors des itinéraires de convois exceptionnels retenus par le S.P.F. Mobilité, le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations érigées à la limite de l’alignement ou au-dessus de la voie publique, des calicots, banderoles ainsi que d’affiches sur supports plantés par le demandeur dans le sol à des endroits non susceptibles de présenter un danger pour la circulation et moyennant enlèvement de ces dispositifs au plus tard 3 jours après la manifestation ou l’événement annoncé.

14.2. Il est interdit d’apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d’art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

14.3. Lorsque l’infraction consiste en une ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu’au dos des plaques, sur les poteaux d’éclairage ou distributeurs d’énergie, l’amende administrative est due par les contrevenants s’ils sont découverts ou, à défaut, par l’éditeur responsable ou le responsable de l’organisation au profit de laquelle l’affiche est réalisée.

14.4. Sans préjudice de la sanction administrative visée à l’article 14.3., les contrevenants concernés, s’ils sont découverts, ou, à défaut, l’éditeur responsable ou le responsable de l’organisation au profit de laquelle l’affiche est apposée sont tenus de procéder dès constat et avertissement écrit par la Commune au contrevenant à l’enlèvement de l’affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d’exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d’une sanction administrative.

14.5 A défaut d'exécution de l'article 14.4 ou en cas de danger, il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

14.6 Il est interdit d'enlever, déchirer ou souiller méchamment des affiches légitimement apposées aux endroits autorisés.

14.7 Le surcollage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échu est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

14.8 Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

14.9 Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

14.10 Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

14.11. Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en raison de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

14.12 Sur les panneaux publics, chaque modèle d'affiche ne peut couvrir une surface supérieure à un format A1 soit sous forme d'une seule affiche de format A1, soit sous la forme de 2 affiches A2, de 4 affiches A3 ou de 8 affiches A4. Le surcollage d'affiches excédentaires aux présentes dispositions n'est pas visé par l'article 14.6.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DE LEUR SANCTION.

Article 15 :

15.1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ceux qui, en violation de l'article 7 du même décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

15.2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 2 à 14 de la présente partie du règlement général de police ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1^{er} du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret ;

Province de
LI È G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

15.2. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 15 ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

15.3. L'application des sanctions administratives a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

15.4. Les dispositions de la partie III sont applicables aux infractions visées au titre II de la présente partie.

PARTIE V

DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – RECHERCHE, CONSTATATION, POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS ET DES MESURES DE REPARATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1 :

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

CHAPITRE II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

En matière d'eau de surface

Article 2 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1 celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal éventuel relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de **tenter** de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**3e catégorie**) ;

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4e catégorie**) ;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4e catégorie**) ;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4e catégorie**) ;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4e catégorie**).

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4e catégorie**).

CHAPITRE III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 5 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**3e catégorie**) :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 6 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de **perturber** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de **porter atteinte** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la **détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- **l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- le fait **d'introduire** des souches ou des espèces animales **non indigènes** (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les **réserves naturelles** (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de **porter intentionnellement atteinte** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de **couper, déraciner, mutiler** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2) ;

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la Loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des **résineux**, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4e catégorie**).

CHAPITRE V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 7 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (**3e catégorie**).

CHAPITRE VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 8 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

CHAPITRE VII : INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 14 AOÛT 1986 RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 9 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui (3e catégorie) :

1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;

3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII de la loi du 14 août 1986, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;

Sont notamment visés les comportements suivants :

- *ne pas prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;*
- *entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;*
- *ne pas octroyer à un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé suffisamment d'espace et de mobilité conformément à ses besoins physiologiques et éthologiques ;*
- *ne pas octroyer à un animal l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux nécessaires aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;*
- *ne pas respecter les conditions de transport d'un animal ;*
- *se livrer à des expériences sur les animaux sans être dûment autorisé à le faire.*

4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la loi du 14 août 1986, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
6° enfreint les dispositions du chapitre VI de la loi du 14 août 1986 ;

Sont notamment visés les comportements suivants :

- *mettre à mort un vertébré sans disposer des connaissances et des capacités requises ;*
- *ne pas se conformer aux conditions de mise à mort des vertébrés (ex. : étourdissement).*

7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;

8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;

9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;

11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 ;

12° en infraction à l'article 11 de la loi du 14 août 1986, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans;

Cet article vise l'interdiction de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

13° expédie un animal contre remboursement par voie postale ;

14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1^{er} de la loi du 14 août 1986, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 9, § 2, alinéas 1^{er} et 2, et aux articles 10 et 12.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- *exploiter des élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés et parcs zoologiques sans agrément de l'autorité compétente ;*
- *commercialiser des chiens ou chats sur la voie publique, sur les marchés ainsi que dans les foires, salons, expositions et en des circonstances similaires ;*
- *ne pas respecter les conditions d'exploitations ou de commercialisation déterminées par le Roi ;*
- *ne pas respecter les règles et délais applicables en matière d'animaux errants, perdus ou abandonnés.*

15° détient ou commercialise des animaux teints ;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ;

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article 10 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur (3e catégorie).

Article 11 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 41 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la loi précitée (3e catégorie).

Est, entre autres, visé l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens. Cet arrêté impose notamment les obligations suivantes :

- *Le responsable d'un chien fait identifier et enregistrer celui-ci avant l'âge de huit semaines ;*

- *Le responsable d'un chien fait en tout cas identifier et enregistrer celui-ci avant que le chien soit commercialisé ;*

Dérogations : (un chien identifié peut être commercialisé avant d'être enregistré)

1° le chien est né chez l'éleveur et il est commercialisé à un élevage agréé ou à l'étranger dans les huit jours après l'identification ;

2° le chien provient de l'étranger et est commercialisé à l'étranger dans les huit jours après la finalisation de la procédure d'identification décrite au chapitre III de l'AR.

- *La preuve d'identification est fournie par le certificat d'identification dûment complété.*
- *La preuve d'identification et d'enregistrement des chiens enregistrés après le 6 juin 2004 est fournie par le passeport muni du certificat d'enregistrement.*
- *A l'exception des refuges, personne n'acquiert à titre gratuit ou onéreux un chien qui n'a pas été identifié et enregistré suivant les dispositions de l'AR et qui n'est pas accompagné par la preuve d'identification et d'enregistrement ;*
- *Le transpondeur électronique est implanté par un vétérinaire ;*
- *Lors de tout changement de responsable, le cédant communique les données du nouveau responsable au service public compétent pour le bien-être animal par moyen de la carte "Modification des données" et ceci dans les huit jours ;*
- *Le passeport est immédiatement remis au nouveau responsable de l'animal ;*
- *Le responsable communique tout changement de ses données ou le décès de son chien le plus vite possible au service public compétent pour le bien-être animal par moyen de la carte "Modification des données".*

CHAPITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Article 12 :

12.1. Les infractions de la présente partie sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

12.2. Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

12.3. Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

12.4. Les infractions 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

PARTIE VI

ARRET ET STATIONNEMENT – INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Article 1 : Les infractions du Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives

L'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B., 1^{er} juillet 2013) permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement.

Cette disposition est validée par un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Liège et les communes de Stavelot, Malmedy, Waimes, Lierneux, Stoumont et Trois-Ponts, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la Loi SAC du 24 juin 2013). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées.

Les montants de l'amende administrative sont fixés par arrêté royal du 9 mars 2014.

Article 2 :

Les infractions du code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 55 euros sont :

Art.22*bis*, 4°, a), le stationnement en zone résidentielle en dehors des espaces réservés à cette fin.

Art.22*ter*.1, 3°, le stationnement sur les dispositifs surélevés (sauf réglementation locale qui l'autorise).

Art.22*sexies* 2, le stationnement en zone piétonne.

Art.23.2, 1° ; 23.1, 2° ; 23.2, al.1^{er}, 1° à 3°, les violations aux règles de base du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement (stationnement à droite, accotement, etc.).

Art.23.2, alinéa 2, le stationnement des motocyclettes en dehors des marquages.

Art.23.3, les violations des règles de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues.

Art.23.4, les violations des règles de stationnement des motocyclettes.

Art.24, al.1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10°, le stationnement dangereux ou gênant ainsi que toutes les règles de distance liées à la situation des lieux (feux rouges, passage pour piétons, etc.).

Art.25.11°, 2° ; 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, les règles de base du Code de la route liées au stationnement (distance d'un autre véhicule, type de voirie, accès carrossable, etc.).

Art.27.1.3, modification du disque bleu avant de quitter l'emplacement.

Art.27.5.1, stationnement plus de 24 heures d'un véhicule hors d'état de circuler.

Art.27.5.2, stationnement des camions pendant plus de 8 heures en agglomération.

Art.27.5.3, stationnement d'un véhicule publicitaire plus de 3 heures.

Art.27bis, stationnement pour personne handicapée sans apposer la carte.

Art.70.2.2, non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Art.70.3, non-respect du signal E11.

Art.77.4, le stationnement sur les îlots directionnels.

Art.77.5, le stationnement sur les marques blanches définies à l'article 77.5 qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Art.77.8, l'arrêt ou le stationnement sur les marques en damier composées de carrées blancs et apposées sur le sol.

Art.68.3, non-respect du signal C3 et du signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 3 :

Les infractions du Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 110 euros sont :

Art.22.2 en 21.4.4°, stationnement et arrêt sur une autoroute.

Art.24, al.er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et dans les virages.

Art.25.1, 4°, 6°, 7°, stationnement aux endroits où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent contourner un obstacle, aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé, lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Art.25.1, 14°, stationnement sur un emplacement pour handicapé sans être détenteur d'une carte.

Article 4 :

Les infractions du Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 330 euros sont :

L'interdiction de stationner sur un passage à niveau (art.24, al.1^{er},3° du Code de la route).

Article 5 :

La procédure en cas d'infraction relative à l'arrêt et au stationnement visée à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 :

En vertu de l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître, par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

PARTIE VII

ANNEXES

Les règlements communaux suivants sont joints en annexe à la présente ordonnance :

• **Pour la Commune de LIERNEUX :**

- Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives du 14/07/2011 ;
- Règlement communal sur les cimetières du 02/02/2010 ;
- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques du 04/06/2008 ;
- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public du 04/06/2008 ;
- Règlement de police relatif à la cueillette de menus produits dans les bois communaux soumis au Régime forestier du 22/01/2011 ;
- Règlement communal relatif aux chantiers en voirie du 13/11/2013 ;
- Règlement déchets (pas encore reçu date et intitulé).

• **Pour la Ville de MALMEDY :**

- Règlement communal sur la conservation de la nature / abattage et protection des arbres et des haies du 30/09/2004 ;
- Règlement communal sur l'installation de terrasses sur le domaine public du 13/03/2008 ;
- Règlement communal concernant la gestion des déchets du 15/01/2009 ;
- Règlement de police des communes de la zone de secours 5 pour la sécurité incendie du 24/04/2014;
- Règlement communal relatif aux campings occasionnels du 16/07/2015 ;
- Règlement de police et d'administration sur les cimetières et sépultures du 16/07/2015 ;
- Règlement sur l'utilisation de tondeuses et engins bruyants du 12/11/2015.

• **Pour la Ville de STAVELOT :**

- Règlement relatif aux camps organisés par les mouvements de jeunesse sur le territoire communal du 23/04/2015 ;
- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du 26/06/2008 ;
- Règlement communal concernant la gestion des déchets du 23/12/2010 ;
- Règlement communal sur les marchés publics du 27/05/2004 ;
- Règlement communal relatif aux chantiers en voirie ;
- Règlement relatif à la gestion de cimetières communaux du 20/06/2013.

• **Pour la Commune de STOUMONT :**

- Règlement de police relatif à la cueillette de menus produits dans le bois de la commune adopté par le Conseil communal en séance du 10 juin 2010 ;
- Règlement de police des communes de la zone de secours 5 pour la sécurité incendie approuvé par le Conseil communal en séance du 24 avril 2014 ;
- Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en séance du 30 août 2005 ;
- Règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2015.

• **Pour la Commune de TROIS-PONTS :**

- Règlement sur la cueillette des menus produits dans les bois du 29 février 1996 ;
- Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en séance du 05/11/2008 ;
- Règlement de police et d'administration sur les cimetières et sépultures du 01/10/2010 ;
- Règlement communal relatif aux chantiers en voirie adopté par le Conseil communal en séance du 29/10/2013 ;
- Règlement de police des communes de la zone de secours 5 pour la sécurité incendie approuvé par le Conseil communal du 12/06/2014 ;
- Règlement relatif à l'organisation de certaines manifestations sur le territoire communal adopté par le Conseil communal en séance du 26/01/2015.

• **Pour la Commune de WAIMES :**

- Règlement communal sur la gestion des déchets (25/01/11) ;
- Règlement de police des communes de la zone de secours 5 pour la sécurité incendie (26/06/14) ;
- Règlement de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures de la commune de Waimès (25/06/15) ;
- Règlement pour la protection des arbres, dressé sur base de l'article 59 et 60 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (12/05/1981) ;
- Règlement sur l'utilisation de tondeuses et engins bruyants (17/12/15) ;
- Charte pour un tourisme durable (17/12/15).

Toute infraction aux règlements visés à la partie VII est passible d'une sanction administrative conformément à la législation régissant la matière concernée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
Vincent CRASSON

Le Bourgmestre,
Daniel STOFFELS